

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France	25.00
Pour les Ligeurs	20 00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LE PROJET SUR LA DIFFAMATION

Pierre LCEWEL

LE CONGRÈS DE 1930

Alger, Oran ou Bayonne-Biarritz ?

(Voir le referendum, p. 469)

AU COMITÉ CENTRAL

LA RATIFICATION DES DETTES

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITE

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complementsaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 49-19, chargée de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
par MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p^r Mairies
Fleurettes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO

CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL

POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

CABINET AÉLION

3, Rue Cadet, Paris - Téléph. : Provence 44-73
Sociétés. - Liquidations. - Faillites. - Réhabilitations.
Divorces. - Séparations de biens. - Recouvrements.

FONCTIONNAIRES !

Pour obtenir une avance sur son traitement, le Fonctionnaire n'a qu'à écrire à la « BANQUE DES FONCTIONNAIRES », 33, rue de Mogador, à Paris (9^e arr.), où il est assuré de la plus grande discrétion.

Le montant des avances consenties durant le premier exercice de la Banque s'est élevé à Quarante-Quatre Millions de Francs.

**TOILES POUR LITERIE
ENTIEREMENT TISSÉES A LA MAIN**

Sans apprêt ni lessivage

TOILES en TOUS GENRES
Draps, Matelas, Sommier
Nappes, Torchons, Serviettes

Qualité supérieure
Prix modiques

Echantillons sur demande

ACHETEZ EN TOUTE CONFIANCE
aux artisans-fabricants (ligueurs)
de l'Assoc. d'ouvriers-tisserands
à capital et personnel variables

L'ARTISANE
HALLENCOURT (Somme)

Remise 30/0 aux Ligueurs
Collègues acceptés comme agents

CONCURRENCE IMPOSSIBLE A QUALITE EGALE

OXY-DENTS C. R. S.

Comprimés Dentifrices effervescents donnent instantanément un élixir dentifrice sans alcool. Très pratiques surtout en voyage.

EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES, PARFUMERIES, GRANDS MAGASINS

LE TUBE : 2 fr. 50 et franco sur demande

DEPOT « PHARMACIE DE L'INLSAIRE »

264, Bd Voltaire 264, Paris (XI^e)

VACANCES A LA MER MANCHE & Océan

PENSION COMPLÈTE : 20 fr. 50 par jour

Organisées par "L'Océan" Café du Cadran Bleu
24, Avenue des Gobelins, PARIS (43^e).

Envoi notice explicative contre timbre de 0 fr. 50

HOME FAMILIAL A MONTAGNE

pour enfants délicats et jeunes gens, 500 mètres altitude
Situation et climat recommandés par Docteurs. Bains
chauffage, école de plein air. Ec. : Mme Cassignard,
à BEAUFORD (Drôme)

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

M. CAMILLE AYMARÉ estime que la République est en danger. Venant de lui, l'allégation est précieuse... Vous en conclurez peut-être qu'il va se joindre à nous pour la sauver... En tout cas, il nous demande de nous joindre à lui contre le projet du Gouvernement sur la diffamation. Et il donne, en faveur de sa thèse, les arguments que l'on connaît bien chez nous, et qui sont, certes, troublants.

Il nous a troublés mais non convaincus. Nous ne pensons pas, nous autres, que la République est liée à la licence impunie de déshonorer ses adversaires. Et c'est, en partie, parce qu'elle permet cette licence que la République nous paraît, à nous, être en danger. (Editions de la Liberté, 2 fr. 50). — H. G.

Jean LESCURE : *La Révolution russe ; Le Bolchevisme, Communisme et Nep* (Gamber, 1929 ; in-12). — Après avoir étudié les origines de la révolution russe, dans un précédent ouvrage, M. Lescure examine la politique économique du bolchevisme : il nous montre comment, du communisme pur dont elle avait voulu partir, elle incline peu à peu aux formes et aux méthodes du capitalisme. L'auteur, qui appuie son exposé sur une documentation très abondante, fait voir le caractère inévitable de cette évolution, car il n'y a pas d'économie durable sans rendement assuré, et sans large rétribution du travail. — R. P.

Jacques KAYSER : *L'action républicaine de M. Poincaré* (Delpeuch, 2 fr.). — Notre collègue Jacques Kayser, que beaucoup de Sections ont entendu et applaudi, est, du point de vue politique, un jeune radical de talent et d'avenir. Il aime le travail et il sait travailler. Ces temps derniers, il s'est donné la peine de relever les votes et les attitudes de M. Poincaré dans les grands événements de sa vie parlementaire. Il les commente dans cette brochure et conclut que M. Poincaré, au sens exact du mot, est un conservateur qui, trouvant le présent acceptable, s'y maintient. Ce qu'il a fait le plus souvent, c'est de s'abstenir. Ce n'est pas un réactionnaire. Non. Car, dans réaction il y a encore action...

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

POUR LES VACANCES

Voyageurs à la recherche d'un joli coin ou d'une plage de famille pour y passer vos vacances, touristes qui désirez visiter en autocars les belles régions desservies par les Chemins de fer de l'Etat, un voyage bien préparé vous aidera à passer d'agréables vacances. Dans ce but, le réseau de l'Etat vient de rééditer à votre intention son *Guide officiel illustré* qui contient, en plus d'une documentation intéressante, de nombreuses photographies et des cartes détaillées des régions qu'il dessert.

Ce Guide est mis en vente dans les bibliothèques des gares du réseau, Bureaux de Tourisme des gares de Paris (Saint-Lazare et Montparnasse) et dans les principales agences de Paris, au prix de quatre francs cinquante centimes à compléter. (Envoi à domicile, contre mandat-carte de 5 fr. 50 pour la France et de 7 fr. 50 pour l'étranger au Service de la Publicité des Chemins de fer de l'Etat, 20, rue de Louvois, à Paris (8^e)).

LIBRES OPINIONS

LE PROJET SUR LA DIFFAMATION

Par M^r Pierre LÆWEL, avocat à la Cour de Paris

Préliminaires

Honni par les uns, exalté par les autres, le projet de loi que le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre et qui se présente comme devant assurer une répression plus rapide et plus générale du délit de diffamation, a vraiment connu un sort singulier. A peine sortait-il tout frais éclo des cartons de la Chancellerie, dans lesquels un prédécesseur prévoyant de M. Barthou l'avait rangé, qu'un concert d'imprécations et de louanges saluait sa naissance. Pour ses partisans, c'était simple: le projet ministériel allait désormais protéger les honnêtes gens contre l'audace chaque jour grandissante des diffamateurs et des maîtres chanteurs. Pour ses détracteurs, c'était plus simple encore: le projet engageait la mort, à brève échéance, de la presse libre. Il jugulait les journaux d'opinion et mettait un baillon à la Vérité. Cette infortunée déesse n'avait plus qu'à rentrer nue, dans son puits.

On se doute que ni ce grand enthousiasme ni ce dénigrement systématique ne sont fort raisonnables. Sans vouloir blesser personne, ou tout au moins, sans vouloir blesser personne outre mesure, on peut bien dire que les applaudissements et les coups de sifflet sont partis d'auditoires plus soucieux de manifester que de s'éclairer. « Dans la vie, a dit Voltaire, il faut se résoudre à se laisser apprendre beaucoup de choses par les gens qui les ignorent. » Aussi le projet de loi sur la diffamation a-t-il excité l'éloquence de beaucoup d'écrivains dont les intentions sont pures mais les déductions incertaines. Pour mon humble part, je demeure ébloui d'avoir lu autant de commentaires passionnés sur un texte que la plupart de ceux qui en ont discoursé paraissent n'avoir pas lu ou, du moins, pas compris.

Avant donc de procéder à son examen, et pour permettre au lecteur de suivre avec efficacité la discussion, commençons par cette formalité substantielle mais anormale: l'énoncé de ce dont nous allons parler.

Texte du projet de loi

L'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié comme suit :

L'action civile résultant d'un délit de diffamation peut, dans tous les cas, être introduite séparément de

l'action publique Si le délit est commis par la voie du journal, du livre ou de l'affiche, l'action civile peut être portée devant le tribunal du lieu de la publication et formée contre l'auteur, le gérant, l'éditeur, l'imprimeur ou le propriétaire du journal ou de la maison d'édition ou contre tous conjointement.

Sur ordonnance du président du Tribunal présidant des préliminaires de conciliation et autorisant à assigner d'office, l'affaire est instruite et jugée comme matière sommaire mais par priorité et sans remise. Ce jugement ordonnant enquête et les citations délivrées en exécution devront contenir, à peine de nullité, la reproduction intégrale des faits imputés. Ce dit jugement, non susceptible d'appel et exécutoire par provision, fixera la date de l'enquête, laquelle aura lieu dans les formes de l'article 432 du code de procédure civile, dans un délai qui, sauf décision motivée du tribunal, ne pourra excéder 10 jours francs.

Les dispositions de l'article 35, §§ 1, 2 et 3 de la présente loi sont applicables. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le demandeur devra être débouté.

Le délai pour interjeter appel sera de huit jours à dater de la signification à personne ou à domicile pour les jugements contradictoires, du jour où l'opposition ne sera plus recevable pour les jugements par défaut. L'appel devra être fait dans un délai qui ne pourra excéder quinze jours.

L'exécution provisoire, avec ou sans caution, pourra être ordonnée par le tribunal.

Voilà l'élément de base. Ce projet apporte des modifications à des textes existants. Une méthode élémentaire commande, pour rechercher objectivement les avantages ou les inconvénients des modifications proposées, que nous étudions les modalités de la loi présente.

Économie de la loi de 1881

La loi du 29 juillet 1881 s'intitule : « Loi sur la liberté de la presse. » Elle régit les conditions d'existence et de légalité de la presse périodique et la plus grande partie de son texte s'applique à la définition et à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Bien que le projet de loi paraisse n'apporter des modifications qu'à un seul article de la loi de 1881, l'article 46, sa portée risquerait d'être déformée si nous nous bornions à n'étudier que lui. Mieux vaut, en quelques mots, poser les principes essentiels de la matière.

Aux termes de la loi, qu'est-ce que la diffamation? « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. »

Comment la diffamation s'établit-elle? Ici la loi impose une distinction fondamentale. Quand

(1) Voir sur la même question les articles de MM. CHENEVIER, pp. 365 et 418, et H. GUERNUT, p. 367, ainsi que la discussion au Comité Central et la résolution adoptée, pp. 230, 376 et 455. L'article de notre collègue M. Pierre LÆWEL, a paru tout d'abord dans les *Cahiers bleus*, qui ont bien voulu nous autoriser à le reproduire. — N.D.L.R.

la diffamation est exercée à l'encontre de simples particuliers, le preuve du fait diffamatoire n'est pas admise. Ce délit est de la compétence du tribunal correctionnel. Il peut donner lieu à une peine d'amende allant de 25 à 2.000 francs, d'une peine de prison de 5 jours à 6 mois.

Quand l'imputation diffamatoire est dirigée soit contre les directeurs ou administrateurs d'entreprise commerciale, industrielle ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit ou quand elle est dirigée contre des ministres, des membres des assemblées parlementaires, des fonctionnaires, des dépositaires ou agents de l'autorité publique, alors — mais alors seulement — la vérité du fait diffamatoire peut être établie et, si elle l'est, elle entraîne l'acquiescement du prévenu. Mais tandis que la poursuite intentée par des chefs d'entreprise faisant appel à l'épargne publique demeure de la compétence des tribunaux correctionnels, les personnalités visées par l'article 31 de la loi (ministres, parlementaires, personnes chargées d'un mandat ou d'une fonction publique) ne peuvent poursuivre leurs diffamateurs que devant le jury.

Ainsi se précise avec netteté l'économie générale de la loi et ses principes directeurs.

On peut les résumer ainsi:

1° La loi de 1881 assure la poursuite et la répression du délit de diffamation, mais, par une pensée d'apaisement social, elle confond dans le délit l'imputation du fait exact et l'imputation du fait inexact ou mensonger. En d'autres termes, le législateur n'a pas pris pour critère l'authenticité du fait allégué. La diffamation ne résulte pas de l'allégation erronée, mais de l'allégation *erronée ou véridique*. Que le fait soit vrai ou faux, peu importe; du moment qu'il est de nature à porter atteinte — même s'il est exact — à l'honneur d'un citoyen ou à sa considération il est diffamatoire et comme tel réprimé;

2° Ce délit de diffamation étant ainsi indépendant du caractère de vérité de l'allégation, la tâche du juge se borne à rechercher si les éléments constitutifs du délit sont réunis et à apprécier, pour l'application de la peine, la bonne foi du prévenu;

3° La loi ne fait d'exception à la protection générale qu'elle accorde aux diffamés — ou prétendus tels — QU'À L'ENCONTRE de deux catégories de personnes : celles qui dirigent ou administrent des entreprises faisant « publiquement » appel au crédit, et celles qui dirigent ou administrent le pays. Contre les premières, la loi veut donner un gage à la protection de l'épargne publique. Elle permet de dénoncer le fait déshonorant et d'en administrer la preuve. Contre les citoyens chargés d'une fonction ou d'un mandat publics, la loi donne la même licence à condition que le fait diffamatoire soit relatif aux fonctions. Mais elle enlève la connaissance du procès aux magistrats professionnels pour l'attribuer au jury de la Cour d'Assises:

4° Enfin la situation des personnes susvisées (auxquelles il faut ajouter les cours, tribunaux, armées de terre ou de mer, corps constitués, administrations publiques) est encore restreinte du fait qu'elles ne peuvent exercer l'action civile séparément de l'action publique, ce qui revient à dire que la juridiction populaire est pour elles obligatoire et exclusive de toute autre. Et la diffamation contre elles, si elle est punie par une peine d'amende plus forte (de 100 à 3.000 francs au lieu de 25 à 2.000 francs) est réprimée par une peine de prison moins élevée (de 8 jours à 1 an au lieu de 5 jours au 6 mois).

Enfin nous aurons donné un aperçu complet de la loi de 1881 après avoir indiqué comment elle répartit les responsabilités des délits et crimes commis par la voie de la presse. Sans entrer ici dans des distinctions inutiles, bornons-nous à dire qu'elle fonde une hiérarchie d'auteurs principaux dans laquelle les uns sont retenus à défaut des autres : les gérants et éditeurs d'abord, à leur défaut les auteurs, à défaut des auteurs, les imprimeurs, à défaut des imprimeurs, les distributeurs et afficheurs. Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques étant civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre les auteurs principaux au profit des tiers.

Critique de la loi

Cet examen des dispositions essentielles de la loi de 1881 aura sans doute suffi à montrer qu'elles offrent peu de prise à la critique et constituent un ensemble parfaitement approprié à leur objet. Cependant si l'efficacité d'une loi se mesure à ses résultats, on ne saurait nier que les résultats aient été en l'espèce plus qu'imparfaits. Point n'est besoin à cet égard de longs développements: l'acuité, la persistance qu'ont prise en France de véritables campagnes de diffamation menées avec l'impunité la plus parfaite par certains polémistes, le succès scandaleux de certains journaux de chantage alimentés dans leur industrie par des « échos » diffamatoires prouvent assez que la loi de 1881 n'a pas consciencieusement rempli son office. Mais une loi n'est qu'un instrument inerte entre les mains du juge. Est-ce la loi ou le juge qui a failli?

Je dirai tout à l'heure là-dessus mon sentiment très net. Mais avant d'en venir à la carence des tribunaux chargés d'appliquer une loi de salubrité publique, ne convient-il pas de rechercher avec minutie les inévitables imperfections du texte législatif au moment où on le remet en question? Puisque certains, à l'occasion du projet qui nous occupe, proposent une refonte générale des règles régissant la presse, n'est-ce pas l'occasion d'examiner un des principes les plus discutés de la loi de 1881?

La vérité et la société

La loi de 1881, ainsi qu'on l'a vu, se place pour définir le fait diffamatoire, non pas sous l'angle de la vérité mais sous celui de l'amnistie sociale. Le diffamateur n'est pas obligatoire-

ment un menteur; le diffamateur peut même être un justicier. « Diffamer, dit le Larousse, c'est décrier, chercher à perdre de réputation. » Cette définition, le Code la reprend à son compte, mais il enlève à la diffamation ce caractère d'injustice que dans l'acception courante du terme nous lui reconnaissons. Pour nous, être diffamé, c'est être en butte à une imputation injustifiée. Pour le Code, dire à un voleur qu'il a été condamné pour vol, c'est le diffamer. « Comment, s'exclamera-t-on, la loi protège indistinctement les honnêtes gens et les crapules? Elle met sur le même rang le véritable et le faux diffamé? Elle assure à celui qui s'est déshonoré une protection intangible contre tout rappel de son déshonneur? Etrange justice que celle qui confond le vice et la vertu en faisant de la diffamation un délit contre la vérité! »

* *

Il est impossible de nier la force de ce discours auquel ont pourrait donner d'autres arguments. En se refusant d'apprécier le bien ou le mal-fondé d'une imputation diffamatoire, en vidant la diffamation de son contenu moral ou immoral, en la transformant en un délit automatique, la loi peut apparaître comme ne faisant pas son office. Quelle valeur aura pour un honnête homme outrageusement diffamé par un adversaire sans scrupule la décision de justice laborieusement obtenue si elle ne prouve rien ni au profit de l'un, ni à l'encontre de l'autre, du moment qu'elle ne peut pas établir l'inexactitude du fait outrageant? Aux coupables, aux innocents, à ceux dont l'existence est pure comme aux forbans, un Code injuste dans son impassibilité offre le même certificat de bonne vie et mœurs. Comment ne pas s'indigner?

* *

Et comment ne s'indignerait-on pas plus fort quand, quittant le domaine du citoyen privé, du simple particulier, de l'homme de la rue, on arrive à l'homme public, au candidat, au politicien? Si la conception de l'existence au grand jour, de la vie dans la maison de verre s'est jamais imposée, n'est-ce point à tous ceux qui prétendent, soit à régenter, soit à diriger l'opinion, qu'ils soient journalistes, parlementaires, ministres ou fonctionnaires? Ne serait-ce pas le devoir essentiel du public, et la garantie même des journalistes honnêtes, des parlementaires propres, des fonctionnaires vertueux, qu'ici une discipline brutale de l'honneur impose l'exemplarité de la vie? Or à ceux-là aussi, qu'on ne s'y trompe pas, la loi tend le même manteau de Noé qui lui servait tout à l'heure à masquer les turpitudes des passants. Car si la preuve des faits diffamatoires est permise par l'article 35 contre certaines catégories de citoyens, elle ne l'est que lorsque les faits sont relatifs aux fonctions. Progrès sans doute, mais encore restreint. Car ici l'immunité ne cesse qu'après l'élection, et c'est justement le candidat malhonnête dont il faudrait pouvoir prouver l'indignité alors qu'il n'est encore que candidat. Car après.....

Tout cela est très juste, touche à beaucoup de

points sensibles, et il n'est pas niable que la moralité publique et particulière gagnerait beaucoup à faire meilleure place aux hommes d'honneur en permettant de démasquer plus facilement les malhonnêtes gens. Mais si, tentés par l'immense avantage que trouverait une vertu impérative régnant sur le monde et divisant l'humanité en deux catégories, ceux dont la conduite est impeccable et ceux dont elle est moins pure, nous hésitons cependant devant une règle aussi implacable, c'est que d'abord elle est contraire à la notion du pardon sur quoi repose toute conception vraiment humaine de la Justice.

* *

En se reconnaissant le droit de punir, puis en disposant contre ceux qu'elle condamne de moyens de coercition et d'expiation, la Société passe un pacte avec ses pécheurs, celui-là même qu'ils définissent quand, au sortir de la prison, ils ont la sensation d'avoir acquis un quitus, d'avoir « payé » leur « dette ». Idée parfois primaire mais qui s'ennoblit lorsque l'homme rachète sa faute passagère ou son passé boueux par une existence nouvelle. Les amnisties prévues par le Code, les amnisties votées en certaines occasions solennelles par les Chambres, les procédures de grâce et de réhabilitation n'ont pas d'autre but que de permettre et d'assurer le rachat de la faute et son oubli. Or, une loi qui permettrait à tout venant d'opposer avec persistance, avec férocité le fait véridique sans doute mais effacé, une loi qui prolongerait durant toute la vie le rappel incessant d'une erreur de jeunesse irait à l'encontre de l'intérêt social fait de justice mais aussi d'oubli, sans compter qu'elle ouvrirait un champ d'action illimité à l'exercice des maîtres chanteurs perpétuellement en éveil pour menacer l'ancien coupable d'une révélation.

* *

On objectera évidemment que la situation est souvent différente et qu'il ne s'agit pas toujours de crimes ou de délits expiés, mais de faits répréhensibles demeurés impunis.

Il semble qu'en ce cas les conditions d'une bonne justice soient plutôt d'exiger au justicier qu'il soit nettement *dénonciateur* plutôt que *diffamateur*, c'est-à-dire lui impose d'avoir recours, pour accomplir son œuvre de salubrité, à la procédure régulière d'une dénonciation. Mais si le crime et le délit sont prescrits, comment pourrait-on justifier la notion de la prescription paralysant la poursuite s'il était permis à l'initiative individuelle de tourner, par l'allégation du fait prescrit, les effets extinctifs que la loi a voulu accorder après un certain laps de temps au coupable?

Je ne dis pas que, du point de vue moral, il ne puisse y avoir là des résultats choquants. Je me borne à montrer que le Code pénal a ouvert lui-même, par moments, la porte de secours à ceux dont le temps a effacé ou oublié les fautes et qu'il faudrait revenir sur cette miséricorde cependant si l'on voulait introduire l'admission de la preuve, sans exception, en matière de diffamation.

Vie privée, vie publique

Il suffit enfin de penser à ce que deviendrait inévitablement la vie privée de chacun si elle pouvait être en butte à des menaces de preuves diffamantes. Rares sont d'ailleurs ceux qui ne reculent pas devant les folles conséquences d'une réforme qui ne mettrait pas à l'abri des calomnies, ou des investigations aussi odieuses que les calomnies, la vie privée des citoyens. Cependant de farouches moralisateurs réclament « la maison de verre » et crient: « Tout le monde, tout nu, sur la place publique! »

D'autres, beaucoup d'autres, sont moins universels dans leur rigorisme. Ils ne s'en prennent qu'aux hommes publics. Exigeant des candidats, des représentants du peuple, des fonctionnaires, une âme sans tache, ils soutiennent que la vie privée de l'homme public leur appartient, ou pour mieux dire qu'il ne peut y avoir de vie privée pour un homme public. La maison de verre, encore une fois.

Cette idée, tout à fait en honneur, et qu'on entend soutenir par des moralistes de très bonne foi, est d'une simplicité désarmante. Elle relève d'une façon absolument puérile de concevoir la politique. C'est une idée de hobereaux arriérés qui refuseraient d'engager un jardiner parce qu'il serait divorcé. Tel ministre au lieu de rentrer au domicile conjugal, une fois son labeur achevé, se rend dans des maisons de rendez-vous? C'est son affaire et non la mienne. Que m'importent ses mœurs si, en tant que ministre, il accomplit parfaitement sa tâche? Ce député a quitté sa femme pour une gourgandine? Voilà qui est navrant mais m'indiffère complètement, moi électeur, si ce parlementaire que j'ai élu, non pour sa fidélité conjugale mais pour sa fidélité politique, respecte cette dernière. L'histoire regorge d'exemples de grands généraux qui furent des débauchés, de grands ministres dont la vie privée n'était pas à l'abri de toute critique, et de grands rois dont les vertus domestiques ne furent pas exemplaires. Ils n'en furent pas moins grands généraux, grands ministres et grands rois. La vertu est une qualité mais elle ne suffit pas, à elle toute seule, à former un chef.

Ainsi, me dira-t-on, vous vous refusez à traiter différemment la vie privée des hommes publics et la vie privée des hommes privés? — Assurément. — Cependant n'est-il pas niabie que la vie privée des hommes publics se lie souvent à leurs fonctions?

Assurément encore. Mais vous oubliez que la loi de 1881 autorise justement la preuve du fait diffamatoire lorsqu'il est relatif à l'exercice des fonctions et qu'ainsi l'immunité commune cesse de couvrir la vie privée de l'homme public aussitôt que les écarts de cette vie ont leur contre-coup sur la vie publique.

Car, dès que le fait diffamatoire se rapporte à l'exercice des fonctions, la loi permet à celui qui l'a allégué d'en administrer la preuve. Et alors, en route pour la Cour d'assises.

De l'incapacité du jury

On voit très bien à quel mobile a obéi le législateur en distrayant de la juridiction ordinaire les citoyens chargés d'un mandat ou d'un service public. Puisqu'ils sont l'émanation du pouvoir populaire ils seront jugés par lui. C'est devant les douze jurés représentant le peuple que l'accusateur et l'accusé s'affronteront. Et ce sera la sentence populaire qui, sans appel, prononcera.

En théorie, le spectacle est démocratique, théâtral et parfait. En fait, il est lamentable. Le jury est en France une institution tombée dans le décri parce qu'en France le jury n'est pas organisé. Recruté sur la fantaisie des maires qui le composent obstinément d'éléments médiocres, mal préparé au rôle qui lui est dévolu, n'ayant pas le droit de participer à l'application de la peine (qui constitue naturellement sa préoccupation essentielle), il est un embryon de jury. Tel quel, il a tous les défauts des qualités pour lesquelles on l'a constitué: c'est-à-dire qu'il a la sensibilité d'un public et qu'il apporte dans sa tâche les fraîches impulsions du dehors.

Quand il ne s'agit que de juger une cause criminelle et de s'efforcer d'y être sans passion, un jury peut réussir à s'abstraire des contingences. Mais transformer le prétoire en réunion publique, apporter dans la salle des assises toutes les fureurs politiques, les enflammer au gré des incidents, provoquer les coups de théâtre, déchaîner les passions, et demander aux jurés de rendre une décision pour ou contre un parlementaire en faisant abstraction de leurs opinions politiques... Il faudrait qu'ils fussent des saints! Disons mieux: il faudrait qu'ils ne fussent pas électeurs...

Aussi n'y-a-t-il pas d'exemples qu'une poursuite de ce genre n'ait pas donné lieu à des résultats scandaleux. Neuf fois sur dix le diffamateur est acquitté, non pas du tout parce qu'il a fait la preuve de ses affirmations, mais parce que le jury croit qu'il a fait la preuve, ou parce que, sans le croire, il estime que la politique est un échange inoffensif de diffamations, ou encore parce que, même s'il juge que l'accusation n'est pas établie, il pense que l'accusateur a été de bonne foi. Et je ne parle pas du cas où il rend tel ou tel verdict simplement parce qu'il est composé de partisans ou d'adversaires de l'accusé.

Sur ce point donc la loi de 1881 contient une disposition défectueuse. Sous prétexte d'assurer une solennité particulière à la recherche de la vérité en matière de diffamation commise à l'égard d'une certaine catégorie de citoyens, elle les laisse pratiquement sans défense contre leurs diffamateurs.

La loi de 1881 n'est pas appliquée

Cette impunité des diffamateurs ne lèse-t-elle qu'eux? Ne fait-elle pas d'autres victimes? Est-ce qu'en réalité la diffamation n'est pas devenue un fléau social que rien n'endigue plus? Comment expliquer alors qu'une loi sage, prévoyante, minutieuse comme celle de 1881 ait pu produire de tels résultats?

Parce qu'elle est tombée en désuétude. Parce qu'elle n'est pas appliquée.

Toute mesure répressive, pour atteindre son but exige deux conditions: la célérité dans la poursuite, l'énergie dans l'application. En Angleterre ces deux qualités sont celles de la justice qui, en matière de diffamation, ne badine pas: elle poursuit le délit rapidement, elle le réprime durement. En ne laissant que peu de temps s'écouler entre la publication de la diffamation et sa poursuite, elle empêche le mal de se répandre, elle restreint ses effets. En le punissant de peines sévères et effectives, elle ne châtie pas seulement le coupable, elle enlève à quiconque tout désir de l'imiter. En France, il s'écoule des mois et parfois des années entre la publication de la diffamation et le jugement, si bien que déjà, le diffamateur, pour peu qu'il n'ait pas réussi auparavant à se glisser dans une des prescriptions que la jurisprudence a multipliées, peut aborder la barre sans émoi. Le mal qu'il a fait est bien fait. Le procès ne va plus avoir pour résultat que de rappeler à ceux qui les avaient déjà oubliées les accusations qu'il a proférées: double profit pour lui, double péril pour le malheureux demandeur. Et puis que risque-t-il? Quelques francs d'amende, quelques francs de dommages-intérêts. Demain il recommencera. Il aurait bien tort de se gêner.



Accusons la faiblesse coupable des juges. Mais la faiblesse des juges est solidaire en l'espèce de la faiblesse de l'esprit public. Le caractère français a, il faut bien le dire, une tendance déplorable à considérer que les insultes, les injures, les diffamations, forment l'accompagnement normal des luttes politiques et ne tirent pas à conséquence. Il n'est pas loin de croire que tout ce qui touche à l'honneur ne saurait se régler par décision de justice. Le plaideur le plus violemment diffamé croit de la dernière élégance de ne réclamer contre celui qui l'a traîné dans la boue qu'un franc de dommages-intérêts. Et peut-être a-t-il raison, car s'il réclamait 100.000 francs, le tribunal généreusement lui en accorderait 500. Aussi les juges, participant de cet état d'âme, considèrent-ils communément les diffamations comme des vétilles sans importance à peine déshonorantes pour celui qui les subit et point du tout pour celui qui les commet. Parlez-moi d'une atteinte à la Propriété: cela, c'est un délit parce qu'une chose dérobée, c'est une chose; on la voit, on la palpe, on peut la tenir entre ses mains. Quand elle n'est plus là, on sent le vide. Tandis que la réputation! Mais non, je ne force pas la note. La vie elle-même compte moins au regard de la justice que la propriété. Il est banal de voir des jurés acquitter des criminels. On n'en voit pas acquitter des voleurs.

La loi de 1881 punit la diffamation d'une peine d'amende allant de 25 à 2.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de cinq jours à six mois. Qu'il se trouve seulement demain un tribunal pour appliquer ce texte, inaugurer après la

Semaine de Bonté, une Semaine de Répression, et envoyer à la Santé quelques diffamateurs, et il y aura quelque chose de moins pourri dans le royaume de Danemark. Une circulaire du Garde des Sceaux invitant le Parquet à ne pas se désintéresser des « affaires entre parties » et à requérir avec énergie l'application de la loi existante aurait peut-être économisé un projet de loi nouveau.

Le projet de loi

Mais enfin voilà le projet de loi nouveau, objet de tant de polémiques. Voyons ce qu'il nous apporte.

Une première réforme accessible celle-là au commun des mortels:

L'action civile résultant de la diffamation sera désormais instruite selon les règles de la procédure sommaire.

Pour comprendre la portée de cette première modification comme de celle qui va suivre — et qui a donné lieu à des interprétations fantaisistes — il est nécessaire d'expliquer à ceux qui l'ignorent — mais qui en discutent cependant — que tout délit ou crime, quel qu'il soit, donne naissance à deux actions: l'action publique ou action de répression qui est exercée par le Ministère public et qui a pour sanction la condamnation pénale, et l'action civile ouverte à la victime pour la réparation du préjudice matériel et moral qu'elle a subi et qui a pour sanction une condamnation pécuniaire.

L'action publique ne peut être exercée que devant la juridiction répressive (tribunal correctionnel ou Assises). L'action civile est du ressort du tribunal civil ou du tribunal de commerce). Cependant la victime a la faculté de joindre son action civile à l'action publique devant la juridiction répressive, ce qui lui évite des frais et les longueurs d'une seconde procédure. Ainsi en matière de diffamation le diffamé a le choix entre trois systèmes: 1° il peut poursuivre le diffamateur devant le tribunal correctionnel pour le faire condamner à l'amende et à la prison, puis le poursuivre devant le tribunal civil pour obtenir des dommages-intérêts (pratiquement, ce serait absurde, car il a tout intérêt à employer le système suivant qui cumule les actions), 2° joindre son action civile à l'action publique en demandant au tribunal correctionnel de lui allouer des dommages-intérêts, après avoir condamné pénalement le diffamateur, 3° il peut enfin renoncer à l'action publique, c'est-à-dire à la répression pénale, et se borner à poursuivre le diffamateur devant le tribunal civil.

Cette dernière procédure est assez rarement employée. Elle est plus coûteuse parce qu'elle nécessite une constitution d'avoué et une procédure écrite. Elle est plus longue parce que les rôles des tribunaux civils sont fort encombrés. Et quand l'affaire nécessite l'audition de témoins, elle n'offre pas les garanties de discussion que donne leur examen contradictoire à la barre. Son seul

avantage est qu'elle n'oblige pas les plaideurs à comparaître en personne.

Le projet de loi gouvernemental décide que dorénavant ces affaires seront instruites et jugées comme en matière sommaire, c'est-à-dire avec plus de rapidité que ne comporte la procédure ordinaire. Ne contestons pas ce progrès, mais disons qu'il est mince. Car, sommaire ou non, la procédure en question restera toujours plus coûteuse et moins expéditive que la procédure correctionnelle. Plus coûteuse par suite de la nécessité de la procédure écrite. Moins rapide puisqu'elle nécessite une ordonnance préliminaire, un jugement ordonnant enquête, une enquête à jour fixe et un délai d'appel qui, même restreint, ne courra que du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile tandis que le délai en matière correctionnelle court du jour du prononcé du jugement.

Jusqu'à là le progrès est minime et son insuffisance est d'autant plus grande qu'on voit la procédure civile s'améliorer alors que la procédure correctionnelle reste intangible... Qu'a-t-on donc cherché au juste ? Ce projet va nous livrer son secret. Il tient dans sa première ligne : « L'action civile résultant d'un délit de diffamation peut, dans tous les cas, être introduite séparément de l'action publique ».

N'est-ce point ce que nous avons exprimé tout à l'heure ? Si, mais nous n'avions pas dit que le législateur de 1881, soucieux d'interdire aux citoyens chargés d'un mandat ou d'un service public l'option entre la juridiction civile et la juridiction répressive ouverte au commun des mortels et désireux de leur imposer les Assises, avait, dans un certain article 46, édicté qu'ils étaient hors la loi et que l'exercice cumulé des deux actions ne leur était pas permis.

Quel est donc l'effet du projet de loi ? D'englober les parlementaires et les fonctionnaires dans le droit commun, de les délivrer de l'obligation de poursuivre leurs diffamateurs devant le jury, et de leur laisser le choix — comme aux simples particuliers — entre le tribunal répressif et le tribunal civil.

A la recherche de l'indépendance

Sur le principe, ce que j'ai dit tout à l'heure touchant le rôle du jury en matière de procès de diffamation a donné à l'avance mon opinion. S'il est une matière dans laquelle sa compétence est récusable, c'est celle-là. S'il est un genre de procès dans lequel ceux qui acceptent l'institution du jury criminel souhaitent de ne pas le voir se compromettre, c'est celui-là. En vain les adversaires du projet arguent-ils de l'indépendance des jurés qu'ils proclament très supérieure à celle des magistrats de carrière. Outre qu'un juré n'est pas indépendant lorsqu'il est ignorant et malhabile — car alors il dépend étroitement de son inexpérience qui lui ferme les yeux à la réalité — je ne crois pas l'argument très pertinent. Et pour une raison qui dispense de toutes les autres : si on part du principe que la magistrature n'offre pas au plaideur des garanties suffisantes d'indépendance,

il n'y a plus à discuter. Je ne dis pas que cette indépendance vis-à-vis du pouvoir, et surtout à Paris, soit une croyance intangible à laquelle il serait téméraire de manquer. Je dis que l'objection des détracteurs du projet ne s'adresse plus au projet mais à l'état de la magistrature, c'est-à-dire à un autre problème. Intéressant, pressant, mais différent. Si vous estimez que les tribunaux ne donnent pas au prévenu de diffamation des garanties suffisantes dès que le demandeur est fonctionnaire ou parlementaire, la probité des magistrats vous est assez suspecte pour que vous leur refusiez toute espèce de confiance en toute occasion et quoi qu'ils jugent ou aient à juger. Car ils peuvent être accessibles à une recommandation de ce même parlementaire dans n'importe quelle affaire. Et il faudra leur enlever la connaissance des différends dans lesquels le parlementaire sera intéressé comme par exemple son divorce, ses comptes de tutelle et toute instance le concernant. (On pourrait la donner au jury...) Et il faudra aussi, bien entendu, interdire désormais aux avocats parlementaires de plaider.

Ce n'est pas nier l'existence du danger qu'entre deux périls choisir le moindre. Or, devant le jury ont est sûr que toutes les influences vont se faire jour, que le jeu des récusations préalables va permettre à un parti de dominer, que les excitations du dehors, les mots d'ordre des comités, les campagnes de presse, l'atmosphère d'une audience mouvementée, vont aliéner la liberté d'esprit de ceux-là même qui voudraient se montrer indépendants. Devant le tribunal composé de trois magistrats professionnels, familiarisés avec les roueries de la procédure et se laissant prendre moins facilement que des jurés à l'émotion des incidents d'audience, les garanties des plaideurs sont supérieures. Dans ce chef-lieu d'arrondissement dont le parlementaire est issu, le président du Tribunal et ses juges sont souvent des hôtes de passage. Ils n'ont pas obligatoirement, comme l'auraient des jurés, des obligations politiques. Leurs opinions sont d'ordinaire d'un juste milieu. Leur avancement ne dépend pas autant qu'on le croit du parlementaire en place. Beaucoup d'ailleurs sont arrivés au terme de leur carrière. Que l'un d'entre eux soit un magistrat félon, il en reste deux autres. Au-dessus d'eux, il y a la Cour d'Appel devant qui le procès peut être porté... Non, vraiment, entre ce tribunal qui offre des garanties d'impartialité et le jury qui raisonnablement n'en peut offrir aucune, le choix ne me paraît pas difficile.

Partisan d'enlever désormais aux jurys la connaissance des procès de diffamation, je vais donc plus loin que le projet de loi qui se borne à donner au demandeur le choix entre les Assises et le tribunal par une sorte de concession assez discutabile, car il ne faut pas de demi-mesure en pareille matière, et qui ne voit en quelle position fâcheuse la loi mettra désormais les parlementaires ? Ils ne seront libres qu'en apparence d'opter entre une procédure dont on veut les débarrasser parce qu'elle s'est révélée à l'usage inopérante et

une procédure nouvelle mais de caractère moins démagogique. Le diffamateur aura beau jeu de leur dire : « Vous avez peur de me mener aux Assises » et il discréditera ainsi à l'avance la décision du tribunal. Si la juridiction populaire est sans reproche, il faut respecter la loi de 1881. Du moment qu'on veut remédier à ses inconvénients, qu'on le fasse sans faux-fuyants.

C'est pourquoi il eût été plus sage et plus normal aussi d'avoir recours à une mesure différente en ramenant simplement à la juridiction ordinaire la connaissance des délits de diffamation, sans distinction de qualité entre les diffamés. Parlementaires ou simples particuliers ressortiraient aux mêmes juges, ce qui serait d'un équilibre parfaitement démocratique. Tous conserveraient le droit d'exercer l'action civile séparément de l'action publique, mais on cesserait de faire une loi d'exception pour le parlementaire et le fonctionnaire en ne leur donnant le choix qu'entre deux prétoires à inconvénients certains.

J'ajoute qu'en restituant aux tribunaux correctionnels la connaissance des diffamations intéressant toutes les catégories de citoyens, on répondrait à une des critiques que les dispositions du projet de loi ont suscitées. Beaucoup de journalistes ont paru craindre qu'une poursuite devant le tribunal civil offerte aux parlementaires avec un soin un peu trop évident ne devint une exécution sans phrase du défendeur. Privé de son ambiance habituelle, de ses escarmouches de témoins, de ses luttes d'avocats, le procès en diffamation ne va-t-il pas se muer dans la chambre civile en un examen rapide et sans flamme de témoignages figés dans la procédure ? On peut répondre que plus la démonstration de la preuve sera faite sur un mode strict, que plus l'audition des témoins sera délivrée de toute atmosphère de bataille, et mieux la justice sera rendue. Nous n'en disconvenons pas. Peut-être n'est-ce que par un dernier résidu de déformation professionnelle qu'une audition de témoins en audience civile nous paraît offrir moins d'amplitude à une large discussion qu'une pareille audition en audience correctionnelle.

Le bilan du projet de loi

Mais cette réserve une fois faite — dont seule l'expérience pourra montrer si elle est fondée — veut-on maintenant dresser le bilan exact du projet de loi et voir ce qui reste des périls imaginaires sous lesquels certains ont voulu l'étouffer ?

Le projet se borne, dans sa disposition essentielle, à permettre aux citoyens chargés d'un mandat ou d'une fonction publique d'exercer l'action civile séparément de l'action publique, comme peuvent le faire tous les citoyens.

Il est exact que de cette façon ils pourront éviter de poursuivre le diffamateur aux Assises — mais de la même façon que les simples particuliers peuvent éviter de le poursuivre en correctionnelle.

On a dit, on a écrit qu'en séparant l'action publique de l'action civile, on risquait de porter atteinte au principe du « criminel tenant le civil

en état ». Ceux qui ont dit ou écrit cela ignoraient sans doute que la disposition qu'ils critiquaient figure dans le Code de la Presse depuis 1881, et qu'en fait le conflit du « criminel » et du « civil » ne se pose pas parce que le diffamé, s'il a choisi la voie de la poursuite criminelle, n'assignera certainement pas en même temps devant le tribunal civil !

On a surtout dit, écrit et répété sur tous les tons que le projet de loi abolissait l'autorisation de la preuve du fait diffamatoire à l'encontre du fonctionnaire et du député alors que le projet *dit exactement le contraire* : le diffamateur conserve devant le tribunal civil, comme aux Assises, la faculté de faire la preuve.

Sur tous ces points, nous nous rangeons donc, non par parti pris mais par raison, parmi ceux qui se refusent à combattre une initiative gouvernementale avec des moyens erronés.

Du propriétaire et de l'imprimeur

On a également prétendu que le projet introduit dans la loi de 1881 la notion de responsabilité du propriétaire du journal et il est évident que la personnalité de M. Coty a donné un certain relief à cette disposition. Mais l'article 44 de la loi de 1881 énonce déjà que les propriétaires de journaux sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les gérants, éditeurs, auteurs, imprimeurs. Il n'y a donc aucune innovation dans le principe. Seulement la loi créait une responsabilité indirecte et *supplétive* qui ferait place maintenant à une responsabilité directe et *principale*.

Pareille mesure a notre approbation totale, mais théorique... Appréhender le responsable, l'inspirateur, celui qui paie la diffamation pour lui en faire solder les conséquences, c'est assainir et moraliser. Rien de plus scandaleux que de voir certains personnages baver à leur aise sur leurs contemporains, protégés par la présence d'un homme de paille promu à la dignité de gérant responsable. Assez de feuilles dont le commanditaire se cache derrière quelques pauvres hères insolubles et irresponsables. La seule crainte que j'exprime est de voir justement ce propriétaire se masquer maintenant plus que jamais, puisque désormais il risquera davantage. Et je ne vois pas comment on l'identifiera lorsqu'il voudra se cacher, car M. Coty, par exemple, nous répondra qu'il n'est pas « propriétaire » de *l'Ami du Peuple*, mais son principal actionnaire, simplement...

Mais l'erreur inacceptable en une matière où il convient justement de faire le départ entre les chefs et les manœuvres est de les placer sur le même plan et, après les avoir liés par une responsabilité solidaire, d'introduire parmi eux l'imprimeur. En le mettant sur le même rang que les auteurs, gérants et propriétaires, — lui qui n'a ni le devoir ni le droit de connaître et d'apprécier ce qu'il imprime, lui qui n'est qu'un commerçant louant ses presses à qui les lui demande — la loi porterait un coup fatal à l'expansion de la pensée. Elle inciterait immédiatement les imprimeurs à exi-

MADAME MÉNARD-DORIAN ET LA PRESSE ⁽¹⁾

De M. A.-Ferdinand HEROLD, vice-président de la Ligue (Populaire de Nantes, 5 juillet) :

C'est avec douleur que, partout où il y en a, les démocrates ont appris ou apprendront la mort d'Aline Ménard-Dorian. Elle avait été élevée parmi les républicains. Son père, député au Corps législatif, était un des chefs de l'opposition sous l'Empire. Il lui avait appris qu'il ne faut jamais craindre les idées hardies ni les actes généreux. Il lui avait donné l'horreur de la servitude et l'amour de la liberté. Toute sa vie elle a gardé le souvenir des sages leçons qu'elle avait reçues.

Elle savait qu'on ne peut se satisfaire du présent, et qu'on n'en corrigera pas le mal par le retour au passé. Elle détestait les réactionnaires, elle n'aimait point les conservateurs, et, comme rien ne lui répugnait plus que la paresse, elle s'efforçait de travailler au bien-être futur des hommes. Elle avait le mépris de tous ceux qui vont prêchant la beauté de la force et qui poussent les peuples à la violence. Le droit à la vie lui semblait le plus sacré parmi les droits de l'homme, et elle souhaitait de toute son ardeur la transformation d'une société où l'on juge la misère normale et glorieuse la guerre.

Chez elle se rencontraient les républicains les plus fermes. Chez elle se sont préparés bien des projets utiles, chez elle se sont conclus bien des pactes nécessaires au progrès de la République.

Quand on connut comment, en 1894, avait été obtenue la condamnation du capitaine Dreyfus, elle fut des premières à demander la révision du procès, et elle contribua fort à réunir les défenseurs de la justice et de la légalité. Qu'une iniquité fût commise et qu'elle l'apprit, elle s'employait aussitôt à en poursuivre la réparation. Aussi les peuples qu'on opprime n'avaient-ils pas de plus fervente amie. Les Arméniens lui ont voué une reconnaissance émue, et les Juifs n'ignorent pas les luttes qu'elle soutint pour leur délivrance.

Elle accueillait les tristes victimes des tsars. En 1905, elle forma une société, les Amis du peuple russe qui, par des brochures, par des conférences, révéla l'état funeste de l'empire et les crimes constants qu'y perpétrait un gouvernement détestable. Mais la France vou-

(1) Voir pages 437 et suivantes.

ger des propriétaires de journaux le dépôt d'une caution préalable et à exercer à leur encontre une inadmissible censure. La presse d'opinion déjà bien amoindrie pourrait être étranglée en un tour-nemain. *Il faut ici remplacer le principe de la responsabilité principale ou cumulative par celui de la responsabilité supplétive.*

Conclusion

Voilà les défauts et les qualités du projet de loi. Je les ai énumérés sans autre souci que de voir clair. Ils ne justifient pas l'accueil encoléré que certains lui ont fait.

Les lois valent par la façon dont on les applique. On a mal appliqué la loi de 1881. Appliquera-t-on mieux la loi nouvelle ?

Certes, une loi qui n'est faite que pour les parlementaires et les fonctionnaires risque trop facilement de liguier contre elle les mécontents. Mais bien que l'injure et la diffamation soient devenues la monnaie courante des luttes électorales et des

conflits politiques, refusons-nous à considérer le mal comme inévitable. Une démocratie doit vouloir que ceux qu'elle choisit pour la représenter puissent se faire respecter et c'est un travers insoutenable que de maintenir hors de la protection des lois, comme par une sorte de rançon, ceux qui deviennent nos mandataires. Nous n'avons jusqu'ici manifesté que trop d'insouciance pour les calomnies dont on abreuve ceux qui s'adonnent à la chose publique. En les laissant sans armes pour se défendre contre le mensonge, on commet une maladresse et une injustice. Les parlementaires honnêtes hésitent à se battre contre des diffamateurs assurés de l'impunité, et les parlementaires malhonnêtes ont beau jeu pour expliquer leur inaction par la même impunité... « La République doit protéger les honnêtes gens », disait cet ancien Président du Conseil. Nous ajoutons : « ... même s'ils sont parlementaires ».

Elle souffrit beaucoup de la guerre: elle souffrit parce qu'on souffrait, parce qu'on mourait autour d'elle; elle souffrit parce qu'elle voyait en péril le haut idéal pour lequel elle avait toujours vécu. Cette femme juste ne se résignait pas au triomphe de la force.

La guerre finie, elle reprit sa tâche. Il fallait guérir les peuples affolés, il fallait substituer une paix solide à la paix précaire des diplomates et des soldats. Elle se donna toute aux associations internationales qui se créaient. Elle mit en présence des hommes venus de nations qui, naguère encore, se battaient les uns contre les autres. Et si, un jour, malgré les clameurs stupides et les rodomontades criminelles de nos nationalistes et des leurs, la paix véritable s'établit entre les Allemands et nous, Aline Ménard-Dorian en aura été une des meilleures, une des plus fidèles artisanes.

Cette vaillante républicaine ne pouvait supporter que des nations s'abandonnassent à des dictateurs. Le coup d'Etat bolcheviste l'avait attristée, et elle déplorait la victoire, qu'elle espérait éphémère, des différents fascismes. Elle était hospitalière aux proscrits, et sa maison était un sûr asile pour les Russes et pour les Italiens, comme pour les Espagnols, pour les Hongrois, pour les Bulgares.

Ses préoccupations politiques ne la rendaient pas indifférente aux joies des sons et des lignes. Les écrivains, les peintres, les sculpteurs, les musiciens étaient les bienvenus auprès d'elle, surtout quand ils ne se bornaient point à imiter les maîtres d'autrefois. Eugène Carrière fut un de ses familiers. Elle avait des œuvres de Manet et de Renoir, et elle aimait les belles tapisseries et les étains précieux.

Faire le bien, pour le seul amour de l'humanité: tel était son rêve. Et sa haute intelligence lui a permis parfois de le réaliser.

De Jacques BONHOMME (Dépêche de Toulouse), 2 juillet 1929) :

Nous surprendrons peut-être certains lecteurs en saluant, dans ce billet du jour, la noble mémoire de Mme

PIERRE LCEWEL,
Avocat à la Cour de Paris.

Ménard-Dorian. Si, en effet, elle a consacré sa vie au bien, et en particulier à la défense des grandes idées démocratiques, elle y a mis tant de discrétion que beaucoup ignoraient non seulement son action et son influence, mais jusqu'à son nom. Et cependant, sa maison de la rue de la Faisanderie méritera, dans l'histoire, une place analogue à celle qu'y occupent les salons célèbres du dix-huitième siècle où le charme de quelques femmes d'élite aimantait, dans une émulation féconde, les écrivains, les savants, les philosophes dont les idées devaient faire éclore la Révolution.

Son mérite fut d'être intelligente, bonne et généreuse. Son originalité d'avoir su créer pour les écrivains, les artistes, les savants, les hommes politiques de gauche un foyer où ils se plaisaient, où ils échangeaient leurs idées, conjuguait leur action, et dont le rayonnement éclaira la République et toutes les démocraties du monde. Au lieu de consacrer sa fortune, comme tant d'autres, à paraître et à briller dans le faste vain de réceptions mondaines, au lieu même de se borner à la dispenser dans de bonnes œuvres particulières, elle voulut, tout en se montrant toujours discrètement charitable et généreuse pour les misères individuelles, l'employer de préférence à la défense des idées et des causes qu'elle croyait justes.



Dès longtemps avant la guerre, son salon fut le rendez-vous de l'avant-garde intellectuelle, artistique et politique. Victor Hugo, auquel l'innocent des liens de famille, en fut l'hôte, ainsi que Mirbeau, Carrière, Rodin, Anatole France, Viviani, Doumergue, Ferdinand Buisson, Briand, Herriot, Painlevé, Albert Thomas, Renaudel, Grumbach, Aulard, Seignobos, Sarrail, Berthelot, etc... On peut dire qu'elle sut y réunir et y retenir toute l'élite de la pensée française.

Mais ce n'est pas seulement l'élite qu'elle accueillait. Sa maison était largement ouverte à tous militants de la pensée ou de la politique, pourvu que l'on fût, comme elle, sincère, ardent et désintéressé. Par là, elle exerça la plus grande et la plus salutaire influence sur ceux que les nationalistes appelaient dédaigneusement « les intellectuels » ou « les sorbonnards », comme sur les partis et les groupements de gauche. Elle rassemblait autour d'elle le cartel, et c'était chez elle qu'était le véritable siège de la Ligue des Droits de l'Homme. Pendant la guerre, son cœur de femme aspira avec passion, mais sans imprudence, à l'avènement de la paix.

Après la guerre, elle se voua tout entière à la réconciliation des peuples, à l'organisation de la paix, à la défense des opprimés. Tous les grands leaders démocrates et pacifiques : Wilson, Vandervelde, Einstein, Breitscheid, Bissolati, Branting se donnaient rendez-vous rue de la Faisanderie.

Plus que personne peut-être, elle a contribué au rapprochement franco-allemand (c'est elle qui fut l'initiatrice de la création d'une Ligue allemande des Droits de l'Homme) et au triomphe progressif de la Société des Nations.

Plus que personne, elle défendit les peuples opprimés. Ayant eu le grand honneur d'être son commensal assidu, je m'émerveille à l'idée de tous les champions de petits peuples ou de minorités opprimés, de tous les proscrits que j'y ai rencontrés : socialistes russes ou géorgiens comme Kerenski et Tseretelli; Bulgares comme Stambouliski; Italiens, Polonais, Serbes, Arméniens, Chinois, Irlandais, Hindous, etc...

On pourrait croire, à cette énumération, que sa maison était une tour de Babel. Il n'en était rien cependant, car elle avait l'art de grouper ses hôtes selon leurs affinités, d'organiser et sérier les rencontres, et, par dessus tout, son tact, sa connaissance des hommes et des problèmes mondiaux créaient tout de suite une

atmosphère de compréhension, d'amitié et même d'intimité. Elle savait être la maîtresse de maison de l'univers.

Dans ce journal de la démocratie, je salue respectueusement la mémoire de celle qui fut une égérie de la République, de la justice et de la paix. Qu'il me soit permis de saluer aussi, avec une douloureuse émotion, la femme de bien dont le clair regard était si tendre, sous la blanche auréole de ses cheveux, et dont la voix douce ne savait dire que des paroles de bonté.

TÉMOIGNAGES DE SYMPATHIE

Professeur Schœnaich

Monsieur le Président, vénéré ami et collègue,

C'est avec une profonde émotion que j'apprends la mort de notre généreuse amie Mme Ménard-Dorian. Au nom de l'Association allemande pour la Paix dont j'ai l'honneur d'être le président, j'exprime à la Ligue Française des Droits de l'Homme nos sincères condoléances pour cette perte irréparable. Depuis le printemps de 1925, où, pour la première fois, je fus l'hôte de sa maison hospitalière, j'ai eu tous les ans le bonheur d'y retourner avec ma femme. A notre dernière visite, il y a quelques semaines, j'avais fait la douloureuse constatation que sa fin était proche. Sa noble intelligence était, certes, intacte; mais ses forces physiques s'affaiblissaient de plus en plus.

Sa mort est une perte non seulement pour nous, pacifistes, mais pour toute l'Humanité. Elle nous impose maintenant le devoir de continuer, dans son esprit, la lutte pour le Droit et l'Humanité.

Je vous prie, monsieur le Président, d'exprimer aux amis, les ligueurs français, et à sa famille, de ma part, ainsi que de la part des nôtres, nos regrets les plus profonds.

Professeur SCHœNAICH,

Président de l'Association allemande pour la Paix.

30 juin 1929.

M. Alfred Falk

Très vénéré Professeur,

...Je tiens à vous exprimer la part affectueuse que je prends à votre douleur, pour la mort de notre vénérée Mme Ménard-Dorian. Je sais personnellement combien cette femme généreuse s'intéressait à l'entente franco-allemande. Sa perte est d'autant plus douloureuse, que la Ligue a été, il y a très peu de temps, tristement éprouvée par la mort de Mme Séverine.

Alfred FALK.

1^{er} juillet 1929.

M. Fabra-Ribas

Je viens d'apprendre avec le plus vif regret la mort de notre grande amie Madame Ménard-Dorian, chez laquelle nous avons tous admiré, outre sa délicate finesse d'esprit et sa haute conscience morale, son attachement passionné aux idées de progrès, de paix et de justice sociale.

Aussi, je vous prie, au nom de plusieurs anciens ligueurs espagnols et en mon nom personnel, de bien vouloir faire exprimer, à la famille de la grande disparue et à la Section française de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, nos très sincères condoléances.

4 juillet 1929.

A. FABRA-RIBAS.

(à suivre).

LE SCANDALE DES EXPULSIONS

Par Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

On sait qu'à l'occasion du 1^{er} mai, les services de la Sûreté ont expulsé du territoire un assez grand nombre d'étrangers qualifiés « indésirables ».

Ce « mot » d'indésirables m'a toujours laissé rêveur.

« Car, enfin, me disais-je, s'ils sont indésirables, pourquoi leur a-t-on permis d'entrer? N'y a-t-il pas aux frontières quelque chose qui les arrête ou qui les filtre? Ne sont-ils pas soumis à un examen de santé? Ne leur réclame-t-on point une sorte de casier judiciaire? » Et j'ai appris qu'on entrainait en France à peu près comme dans un moulin. Rien d'étonnant dès lors à ce que des pays voisins déversent sur le nôtre leurs tuberculeux, leurs syphilitiques et leurs malandrins.

« Indésirables » ajoutais-je, c'est bientôt dit. Comment savoir si ce qu'on dit est vrai? Qui renseigne la Sûreté générale? Quelles assurances d'esprit critique et de sincérité nous donnent ses indicateurs?

Sur ces deux premiers points, j'apporterai un jour prochain quelques précisions qui, certes, ne laisseront pas de surprendre... Mais c'est d'un troisième point que je voudrais vous entretenir aujourd'hui.

Lorsqu'elle détient les renseignements qui lui sont parvenus, que fait la Sûreté générale? Quelles vérifications en prescrit-elle? Quelles précautions prend-elle contre l'erreur humaine, contre l'intérêt ou la passion? A l'individu qui va être frappé dans ses intérêts et son honneur, quelles garanties assure-t-elle?

J'ai posé la question plusieurs fois à des personnalités qualifiées pour me répondre.

« Quelles précautions, Monsieur? Quelles garanties? Nous sommes souverains, Monsieur. »

Or, on va voir, par des exemples récents, où peut conduire cette souveraineté.

Le jour du 1^{er} mai, on arrête chez eux deux Annamites : M. Ngno Van Minh, 1, avenue Charles-Floquet, et M. Hoang Néoc Hai, 1, avenue Vion-Vitcomb. Et voici les ordres donnés : « Tout de suite au Dépôt; ce soir à Marseille; demain vers l'Indo-Chine. »

Des amis interviennent, sollicitent un sursis.

« Impossible; trop grave.

— Mais encore?

— Impossible, vous dis-je; défense nationale. »

Un avocat, qui a des relations en haut lieu, parvient à forcer le mystère.

— Voici, lui murmure-t-on, un doigt sur la bouche : vos deux clients sont deux communistes dangereux. L'un d'eux a écrit, sous sa signature dans le *Journal de l'Indépendance* des articles incendiaires et il a prononcé, dans un banquet, un violent discours contre la France. »

Cet avocat saisit la ligue des Droits de l'Homme qui, de son côté, s'informe. Et voulez-vous connaître le résultat de ses recherches?

Les deux communistes dangereux sont deux humbles cuisiniers. Le patron de l'un, ancien consul, s'esclaffe de rire en apprenant les desseins ténébreux de son serviteur que, naturellement, il cautionne. Quant à l'autre — auteur d'articles incendiaires — il est tout à fait illettré... Et voici à quoi se réduit l'histoire du banquet : Au premier de Van annamite, le cuisinier

de l'Indépendance a levé son verre à ses compatriotes et leur a souhaité une bonne santé.

L'un des deux Annamites est en route pour l'Indo-Chine; l'autre est à l'hôpital; car, conduit au poste, il a, dans un mouvement de désespoir, essayé de se suicider.

Second exemple :

Il s'agit, cette fois, d'un M. Mentzer, 9, rue Budé, de nationalité hongroise. Arrêté le 1^{er} mai, à 2 heures du matin, il est le soir même, expédié en Belgique.

« Celui-là, ne vous en occupez pas, déclare-t-on à un ancien député qui s'était extremisé, après coup, pour le faire revenir. Bolcheviste extrémiste, il avait récemment, la nuit, des rendez-vous dans un parc avec tout ce qu'il y a de plus suspect, à Paris; en fait de révolutionnaires. Non, croyez-moi, réservez votre pitié pour d'autres. »

Ici encore, le Comité Central fait rapidement une enquête. Et voici ce qu'il apprend.

Ce bolcheviste notoire a une carte du parti socialiste S. F. I. O.; il est adversaire des théories de Moscou. Il adhère à la Ligue des Droits de l'Homme, qui n'est pas, que je sache, l'amie des communistes. Et comme les communistes ne veulent point de ligues chez eux, la thèse de la Sûreté devient, n'est-il pas vrai? assez difficile à soutenir.

M. Mentzer, malade depuis cinq ou six mois, le plus souvent alité, n'a pas dû aller fréquemment aux rendez-vous nocturnes... Il est le secrétaire particulier de M. le comte Karolyi, ancien président de la République hongroise, et au nombre des personnalités qui répondent de ses sentiments anticommunistes, j'ai relevé le nom de M. Nitti, ancien président du Conseil d'Italie.

Mais rien de tout cela ne suffit. « Nous sommes souverains, Monsieur ». Contre l'évidence, la Sûreté générale entend exercer, sans discussion, sa souveraineté.

Si cette chronique n'était déjà trop longue, je citerais d'autres exemples. Mais il est temps de conclure.

Un régime qui permet impunément de telles erreurs, est-il un régime que l'on doive admirer sans réserves? Et n'est-on point pardonnable d'y chercher quelques adoucissements?

Lesquels?

Dans tous les pays civilisés, on admet entre honnêtes gens qu'il est interdit de condamner quelqu'un sans l'avoir entendu. Nous demandons qu'on entende les étrangers avant de prendre contre eux la mesure extrême de l'expulsion. N'est-ce pas le simple bon sens qui formule ce souhait?

J'ajoute que ces Annamites, ces Hongrois, que l'on jette sans explications ni délai au delà des frontières, ce sont des hommes qui ont femme et enfants, qui tiennent un commerce ou pratiquent un métier. Toute une famille est condamnée à la misère et à la ruine. Le gouvernement français serait-il sourd à toute considération d'humanité?

Notre vœu est modeste. Nous ne revendiquons pas pour ces étrangers, qui sont nos hôtes, la majesté d'un tribunal — et pourtant ils y auraient droit...

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LE CONGRÈS NATIONAL DE 1930

ALGER, ORAN OU BAYONNE-BIARRITZ ?

Un referendum

Nos collègues de l'Afrique du Nord demandent, depuis plusieurs années, que le Congrès de 1930 ait lieu en Algérie.

Déjà, en 1928, le Congrès de Toulouse avait émis le vœu que pendant les fêtes du Centenaire « le souvenir de la *Déclaration des Droits de l'Homme* fût présent sur la terre d'Afrique » et que « à côté de ceux qui ont profité militairement et colonielement de l'Algérie, la Ligue fût comme une promesse de liberté pour ceux qui ont été conquis. (*Compte rendu du Congrès de Toulouse*, pages 380 et 390).

Le Congrès de Rennes en a volé le principe, mais en l'absence de toutes précisions concernant le prix du voyage et les facilités dont pourraient bénéficier les délégués, il a chargé le Comité Central d'établir les conditions de voyage ; puis, par un referendum auprès des Sections mieux informées, de fixer le lieu de notre assemblée annuelle. Deux villes à choisir : soit une ville d'Algérie (1), soit une ville du sud-ouest de la France, Bayonne ou Biarritz.

Disons tout de suite que le Comité Central, soucieux de conserver à la Ligue toute son indépendance, n'a sollicité aucune subvention du gouvernement.

Il a, comme tous les ans, demandé au Comité de direction des grands réseaux, d'accorder le demitarif aux délégués. Comme tous les ans, le Comité a refusé.

Le secrétariat général s'est alors adressé à un Office de tourisme. Cet Office se chargerait d'organiser le voyage, de loger les congressistes, de leur délivrer des billets de restaurants, de bagages. Il nous accorderait des réductions importantes sur le prix du voyage : 50 % sur les chemins de fer, 35 % sur les bateaux.

Pour un délégué partant de Paris, le prix du voyage

(1) La section d'Alger ne peut nous recevoir à Pâques étant donné le grand nombre de congrès qui se tiendront à cette époque dans cette ville. Oran accepte d'organiser le congrès (voir compte rendu des séances du bureau du Comité Central des 16 mai, p. 374, et 6 juin, page 420).

Pendant la guerre, alors que la vie humaine et la liberté humaine étaient d'un prix médiocre et que le souci de la sûreté nationale excusait quelques erreurs, M. Malvy avait institué, auprès de lui, une Commission, qui examinait le cas des étrangers avant de les éloigner.

Il semble que la guerre finie, cette Commission pourrait être utilement ressuscitée, qu'elle pourrait convoquer devant elle les individus suspects, les interroger, les mettre en mesure de se défendre. A cela, quelle objection sérieuse ?

La France, j'imagine, n'a aucun intérêt à passer dans le monde pour une nation injuste.

A l'heure où elle a besoin d'une immigration étrangère, elle n'a aucun intérêt à la décourager de venir.

Les deux Annamites qu'elle renvoie dans leur

aller et retour serait : Pour Oran : 3^e classe, 394 fr. 10 ; 2^e classe, 928 fr. 45.

Pour Biarritz : 3^e classe, 256 fr. 90 ; 2^e classe, 394 fr. 10.

Quelques collègues ont protesté contre le choix d'Alger. « Alger, ont-ils remarqué, c'est bien loin, ce sera coûteux ; beaucoup de nos ligueurs ne pourront s'y rendre ».

Ils nous permettront de résumer ici, comme il est juste, les observations de nos collègues de l'Afrique du Nord :

1^o Un grand nombre d'associations, une centaine à notre connaissance, tiennent en Algérie leur Congrès de 1930. Pourquoi pas la Ligue des Droits de l'Homme ?

2^o Depuis 31 ans, la Ligue a tenu des Congrès dans toutes les régions de France, jamais en Algérie. Est-ce que l'Algérie ne ferait pas partie de la France ?

3^o La tenue d'un Congrès en Algérie, les manifestations auxquelles il donnera lieu avant et après, dans toutes les villes de la colonie, seraient pour la Ligue une utile propagande et donnerait le signal d'un notable accroissement.

4^o Des questions se posent chez nous, spéciales à notre pays. La Ligue ne peut pas se refuser à les étudier sur place et à nous apporter son appui et ses encouragements.

5^o On se prépare à fêter les « conquérants » ; personne ne parle des « conquis ». C'est pour la Ligue un devoir que de soutenir les revendications des indigènes. Dans un Congrès en Algérie, elle pourra le faire avec une incomparable efficacité.

6^o Ajoutons que nos collègues de la métropole auront l'occasion, avant et après le Congrès, de visiter un pays merveilleux.

Nous devons faire connaître le plus rapidement possible à l'Office de Tourisme avec lequel nous sommes en pourparlers, notre réponse ferme. Aussi, prions-nous les Sections de nous faire tenir, pour le 31 juillet dernier délai, le papillon joint à la circulaire qui a été adressée à nos présidents le 3 juillet.

pays, croit-on qu'ils y travailleront à l'union des deux races ? Insouciant ils étaient ; est-on sûr que ce ne seront pas désormais deux ennemis ?

Les républicains et socialistes sont en Hongrie les seuls amis de la France. Un jour viendra où, dans leur pays libéré, ils recouvreront la parole et l'autorité. La rancune n'est jamais bonne conseillère ; un bienfait, au contraire, n'est jamais perdu.

Traiter les émigrés avec bienveillance, ne pas leur mesurer les recours de justice, c'est faire d'eux des amis solides, des alliés fidèles ; c'est agir dans l'intérêt bien compris de la France.

Quelle humiliation d'avoir à rappeler ces vérités premières à un gouvernement français !

Henri GUERNUT.

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 9 juillet 1929 (1)

COMITÉ

Présidence de M. Victor Basch

Etaient présents : MM. Victor Basch, président ; A.-F. Herold, Sicard de Plauzoles et Langevin, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Jean Bon, Léon Brunschwig, Challaye, Grumbach, Emile Kahn, Labeyrie, Lafont, Moutet, Rouquès, Violette.

Excusés : MM. Barthélemy, Bayet, Besnard, Bourdon, Corcos, Demons, Delmont, Gide, Godart, Gueulal, Hadamard, Hersant, Prudhommeaux, Roger Picard, Renaudel, Veil.

Dettes (Ratification). — Sur l'initiative du président, le secrétaire général avait demandé par lettre à tous les membres du Comité s'ils estimaient que la Ligue dut prendre position sur la question de la ratification des dettes et, dans l'affirmative, s'ils jugeaient nécessaire que le Comité se réunît pour se mettre d'accord sur le texte d'une résolution.

A la demande de la grande majorité, une séance exceptionnelle du Comité a été décidée pour le mardi 9 juillet.

* *

M. Victor Basch expose les raisons pour lesquelles il a proposé au Comité de se saisir d'une question qui, au premier abord, pouvait paraître uniquement politique.

Des intrigues se sont nouées autour de cette question ; la manifestation des anciens combattants, les hésitations du Parlement ont troublé l'opinion. Avant que les débats s'ouvrirent devant la Chambre, il a semblé à M. Basch que la Ligue se devait, au nom de la moralité publique, de faire entendre sa voix. La plupart des membres du Comité ont été de cet avis puisqu'ils ont demandé qu'une réunion eût lieu.

Le secrétaire général donne lecture des lettres qu'il a reçues à ce sujet.

Deux membres du Comité seulement ont estimé que cette réunion était inopportune : M. Blum et M. Renaudel (2).

M. Renaudel écrit :

« Vous connaissez assez la position que nous avons prise avec notre Parti, pour supposer que nous ne sommes pas complètement d'accord sur ce que notre ami Victor Basch se propose de faire.

« Je ne suis pas sûr qu'en une matière aussi controversée, il soit séant pour la Ligue, en tant que telle, d'intervenir. « Naturellement, chacun est libre d'avoir son opinion. Mais peut-être la Ligue elle-même ne gagnerait-elle pas à introduire cette controverse dans sa propre activité. »

M. Léon Blum :

« Tout en comprenant parfaitement le sentiment de M. Basch, je suis d'avis que la Ligue doit s'abstenir. Une conduite différente risquerait, en particulier, de placer dans une position gênante les très nombreux membres de la Ligue, qui sont en même temps membres du Parti. »

Tous les autres membres du Comité qui ont fait connaître leur opinion sont partisans d'une déclaration de la Ligue.

M. Barthélemy :

« La Ligue ne doit point se récuser devant la difficulté et la délicatesse du problème de la ratification des dettes.

« Et, métropolitaine, elle se doit en effet de chercher une ligne de conduite en se dégageant de toute préoccupation de parti... »

(1) En raison de la discussion au Parlement des accords Caillaux et Bérenger, nous anticipons la publication de cette séance exceptionnelle où le Comité Central a étudié la ratification des dettes interalliées. Le compte rendu de la séance précédente sera inséré dans notre prochain numéro.

(2) La lettre de M. Renaudel n'est parvenue au secrétariat général que le 10 juillet. Mais M. Lafont qui en avait eu connaissance avait fait part au Comité des objections de notre collègue.

« 1° Acceptation séparée des accords Mellon-Bérenger et Churchill-Caillaux ;

« 2° Acceptation séparée des versements de l'Allemagne envisagés par le plan Young ;

« Mais ces versements devraient entièrement être faits uniquement pour le compte des réparations, et ils doivent avoir comme condition essentielle l'évacuation de la Rhémanie. »

M. Bayet :

« Si le Comité Central vote un texte touchant la ratification, je crois qu'il faut se prononcer nettement en faveur de cette ratification ; sur ce point, nous serons probablement unanimes ; mais je crois qu'il faut dire non moins nettement qu'elle doit être associée à une politique de paix et de rapprochement franco-allemand. »

M. Léon Brunschwig :

« Je suis avec ceux qui reconnaissent qu'il y a lieu à ratifier (non nos dettes, car il ne dépend plus de nous qu'elles n'existent pas), mais l'avantage qu'Angleterre et États-Unis nous font sur nos engagements. »

M. Georges Bourdon :

« Je suis un peu écœuré de l'immense hypocrisie qui pèse sur cette question des dettes. Quiconque se sent un peu Français devrait avoir honte. Qu'il s'agisse de l'Allemagne, de l'Angleterre, des États-Unis, de nos amis ou de nos anciens ennemis ou des anciens neutres, nous sommes partout l'objet des jugements les plus sévères et les plus justifiés. Nous devons — nous devons payer. Il est honteux que nous ayons l'air de découvrir aujourd'hui la question des dettes, alors qu'elle est depuis longtemps réglée, et que la parole de notre pays est depuis dix ans engagée, sans que ni le Parlement ni la presse aient jamais protesté.

« Il faut donc ratifier, si inique que la chose soit en elle-même. Et il faut ratifier sans hypocrisie, dire oui ou non ; car, personne n'a plus le droit d'ignorer qu'une réserve insérée dans le texte même de ratification équivaudrait à un refus. C'est assez déjà qu'une Chambre imbécile nous ait contraints à l'humiliation d'il y a dix jours.

« Je demande de la lumière, de l'honnêteté, de la vérité. Je demande que la Ligue s'élève au-dessus des basses intrigues et des sordides calculs de la politique pure, qui ne m'a jamais paru plus basse que dans les jours où nous sommes. »

* *

M. Delmont :

« Je considère que le Comité doit s'occuper de la question de la ratification. »

M. Demons :

« La Ligue doit intervenir et adresser un appel à l'opinion publique. »

M. Charles Gide :

« Assurément une manifestation de la Ligue pour rappeler la France à la pudeur serait indiquée et elle ne serait même que trop tardive.

« La ratification de l'accord américain doit être faite immédiatement, sans réserves (et avec des excuses, si l'on veut y ajouter quelque chose) ! »

M. Justin Godart :

« Je suis d'avis que la Ligue doit adresser un appel dans le sens que vous indiquez. Et d'abord qu'elle dise que le problème n'est pas la ratification des dettes, — on les ratifie en les contractant, — mais la ratification des modalités de paiement. Déjà, par le fait d'avoir engagé des pourparlers pour établir celles-ci, nous avons reconnu nos dettes, si tant est que nous ayons pu un instant les renier. »

M. Gueulal :

« Certes, il est nécessaire, à mon avis, comme le pense notre président Victor Basch, de faire connaître à l'opinion publique tout entière le sentiment de la Ligue, au sujet du règlement des dettes. »

M. Hadamard :

« Je donne mon avis en faveur de l'appel à l'opinion. »

M. Maurice Hersant :

« A mon avis, la Ligue doit faire entendre la voix de la raison et indiquer publiquement que le devoir de la France est de ratifier les engagements financiers qu'elle a pris ; que toute autre attitude serait vaine et n'aurait pour effet que de nous isoler.

« Le plus remarquable est que, parmi les Français les plus acharnés contre la ratification, sont ceux-là mêmes qui reprochent le plus véhémentement à l'Etat russe de ne pas payer ses dettes. »

M. Prudhommeaux :

« Dans l'état de division certain où se trouve le pays, et, par conséquent, nos sections elles-mêmes, l'appel que propose notre président, s'il n'est pas rédigé en termes volontairement vagues et édulcorés, risque de soulever des orages parmi nos ligueurs. Mais ce n'est pas cette consi-

dération qui doit nous arrêter, si vraiment nous avons le devoir de nous adresser à nos Sections.

« Quant à moi, je suis pour l'acceptation du plan Young et pour la ratification rapide, totale, sans réserves, des accords Caillaux et Bérenger, s'il est prouvé qu'ils représentent le dernier mot des concessions qu'on puisse espérer de nos créanciers. »

M. Roger Picard est partisan d'une intervention de la Ligue en faveur de la ratification.

M. Rougués écrit : « L'initiative de notre président me paraît heureuse. »

M. Veil :

« Aucun doute pour moi ni pour nos amis. La ratification engage l'avenir. De la ratification, sous certaines conditions, dépend en partie la paix. Donc, la Ligue a le droit et le devoir d'intervenir; car, rien de ce qui touche à la paix ne peut la laisser indifférente. Nous sommes pour la ratification qui est le moindre mal. »

M. Victor Basch donne lecture du projet de résolution suivant :

Le Comité Central,

Tout en continuant à estimer que la Ligue des Droits de l'Homme doit éviter scrupuleusement de se mêler aux luttes des partis, aux compétitions de personnes et au détail des travaux parlementaires ;

Mais considérant, d'autre part, que la Ligue s'est proclamée la gardienne de l'institution républicaine et de l'idéal démocratique tel que, jailli de la Déclaration, il peut et doit s'adapter aux profondes modifications du statut des sociétés contemporaines,

Estime que, dans la confusion et dans le désarroi où, depuis des semaines, se débattent le gouvernement, le Parlement et, à leur suite, l'opinion publique qui risque de se laisser égarer par les détracteurs du régime parlementaire, armature de la République, la Ligue a le devoir d'élever sa voix qui est celle de 140.000 citoyens passionnément attachés, quelle que fût la nuance de leurs opinions politiques, à la République, à la démocratie et au système parlementaire.

Le Comité Central comprend que le Parlement et le gouvernement auraient aimé concilier l'obligation de ratifier, dans le plus bref délai, la dette envers l'Amérique avec celle de prémunir la France contre une éventuelle carence allemande. Il comprend que les partis de gauche auraient désiré, avant de se prononcer pour la ratification, recevoir du gouvernement des indications précises sur l'attitude qu'il prendra, dans la Conférence qui va s'ouvrir, au sujet des problèmes de l'évacuation des provinces occupées, du désarmement et, en général, de la politique de paix, problèmes que l'avènement du cabinet travailliste permettrait de résoudre selon les vœux du pacifisme international. Il s'efforce même à comprendre que les partis de droite puissent redouter que la ratification n'entraîne automatiquement l'évacuation de la Rhénanie qui lui apparaît comme périlleuse à la fois pour la sécurité militaire et pour la garantie des réparations;

Mais, étant donné la volonté expressée des Etats-Unis, maintes fois et catégoriquement exprimée, de n'admettre dans l'acte de ratification aucune clause de sauvegarde, étant donné qu'au cas où le Parlement s'obstinerait à incorporer à l'acte de ratification des réserves, quelle qu'elles fussent; la France serait contrainte, non seulement de verser à l'Amérique, en pure perte, une somme de dix milliards, mais encore, en vertu de la règle « *pari passu* », une somme de sept milliards à l'Angleterre et de négocier avec Washington un traité nouveau dont les conditions seraient, sans nul doute, plus onéreuses que celles du traité Mellon-Bérenger.

Le Comité Central ne comprend pas que le Parlement n'ait pas le courage d'accepter l'inévitable, de voter unanimement une ratification que tout parti, parvenu au pouvoir, serait obligé de proposer sous peine de trahir les intérêts les plus pressants du pays, quitte, pour ces partis, la ratification une fois votée avec, en dehors de l'acte, des réserves clairement et énergiquement exprimées, d'exiger du gouvernement des déclarations fermes et nettes sur la politique qu'il compte suivre dans la Conférence qui va s'ouvrir.

Le Comité Central fonde son intervention sur les deux considérations suivantes :

En premier lieu, il lui apparaît comme indigne d'un grand pays d'avoir l'air de ne vouloir pas faire honneur à sa signature, de ne pas reconnaître des obligations solennellement assumées et de s'abaisser à demander à un créancier des concessions que celui-ci est résolu à ne pas lui accorder.

En second lieu, il lui apparaît comme indigne des partis

politiques, quelle que fût leur tendance, de sembler vouloir profiter d'une inéluctable nécessité dont tous ont conscience et devant laquelle, encore un coup, tous, parvenus au pouvoir, seraient obligés de s'incliner pour imposer au gouvernement leur volonté, c'est-à-dire de faire passer des préoccupations de parti devant la préoccupation de l'intérêt national.

Le Comité Central proclame que le Parlement a le devoir de résister énergiquement à toute agitation démagogique, que celle-ci fût notée par les anciens combattants, par le représentant des droites ou par un bouillant rhéteur prétendu de gauche; représentant de la nation, il a la stricte obligation de ne s'inspirer en toute occasion que de l'intérêt de la nation, dùt-il s'exposer à une impopularité momentanée.

Il se déclare, au surplus, convaincu que toute l'agitation antiratifcatrice est artificielle, qu'elle n'atteint que les cercles parlementaires et que le Français moyen averti est d'autant plus prêt à accepter la ratification de la dette envers l'Amérique que la France, de par ses paiements annuels, la déjà ratifiée en fait.

Le secrétaire général donne lecture de deux autres projets, l'un de M. Prudhommeaux, qui a été déjà voté par la Fédération française des Associations pour la Société des Nations, l'autre de M. Viollette.

Voici l'ordre du jour de M. Prudhommeaux :

La Fédération Française des Associations pour la Société des Nations,

Tout en reconnaissant que la ratification des accords sur les dettes et l'acceptation du plan Young, imposeront à la France des renoncements et des charges qui justifieront l'émotion dont l'opinion publique est actuellement saisie,

Estime que l'honneur national et l'intérêt bien compris du pays, exigent la reconnaissance immédiate — et sans autre réserve que celle qui lie les paiements de la France aux versements de l'Allemagne — des dettes qui, bien qu'elles aient été contractées pour une cause commune, n'en sont pas moins représentées par des titres, des signatures et des engagements, sans cesse renouvelés, au cours de ces dix dernières années.

Elle demande en outre, de la façon la plus pressante, au Parlement et au gouvernement, de faire en sorte que le sacrifice imposé à la France, ait sa contrepartie et trouve sa noblesse dans une organisation et une consolidation enfin effectives, de la paix.

La ratification des accords et du plan Young par tous les Etats intéressés, devant entraîner logiquement la libération des territoires occupés en Allemagne, le désarmement progressif et général, l'amélioration des relations économiques, l'acceptation de l'arbitrage obligatoire sans réserves, le renforcement de la Société des Nations, il en résultera une solution des grands problèmes internationaux encore en suspens, qui consacrera la liquidation véritable de la guerre.

Voici l'ordre du jour de M. Viollette.

Le Comité Central,

Considérant que la question qui se pose est, non pas celle de la ratification des dettes, qui sont déjà ratifiées par la France, mais celle de la ratification des transactions sur les dettes qui en réduisent le montant de plus de moitié et qui sont connues sous le nom d'accords de Washington et de Londres,

Considérant, encore que le seul effet de la non-ratification serait de rendre exigible au 1^{er} août d'abord la dette commerciale dite « des stocks américains » dont le montant est de 10 milliards, soit dix annuités des accords de Washington et de rendre exigible, en outre, au fur et à mesure des échéances, le montant total et sans réduction de la dette politique;

Considérant, en effet, qu'il est indiscutable que l'Amérique détient des obligations négociables sur le Trésor français jusqu'à concurrence de la dette totale de la France;

Considérant, enfin, que la non-ratification rend impossible l'exécution du plan Young, puisque la France, pour servir aux Etats-Unis et à l'Amérique, une annuité considérable, serait contrainte d'exiger de l'Allemagne des versements correspondants qui seraient encore supérieurs à ceux prévus par le plan Dawes. Ainsi, la France rendrait d'autant plus chimériques les perspectives de la paix qu'elle se trouverait contrainte de maintenir la politique des grèves territoriales, contraire aux rapprochements des peuples ;

Décide que les accords de Washington et de Londres doivent indiscutablement être ratifiés, sauf à la France à arrêter ses paiements, si son débiteur, invoquant le cas de force majeure, se déclarait contraint d'arrêter les siens.

M. *Emile Kahn* n'est pas partisan du texte proposé par M. *Basch*. Dans la forme, cet ordre du jour semble un véritable manifeste antiparlementaire. Sur le fond, M. *Kahn* n'est pas d'accord avec M. *Basch* : l'agitation provoquée actuellement par les antiratificateurs n'a rien d'artificiel. La question est loin d'être simple. M. *Basch* a exposé les arguments en faveur de la ratification : les dettes contractées doivent être payées ; nous avons obtenu déjà une réduction considérable ; l'exécution des conventions est commencée ; enfin, l'échéance du 1^{er} août est menaçante ; mais il y a aussi d'excellents arguments contre la ratification, notamment l'absence de clauses de sauvegarde, l'impossibilité d'introduire des réserves dans l'acte de ratification, la difficulté de payer pendant très longtemps des annuités extrêmement lourdes. Tous ces points méritent d'être examinés.

La ratification comporte deux phases : la loi de ratification votée par le Parlement, l'acte de ratification signé par le président de la République. Pourquoi n'introduirait-on pas des réserves dans la loi ? D'ailleurs, même sans réserves, il est évident que le Parlement pourra toujours refuser de voter les crédits annuels nécessaires à l'exécution des accords. Comment paiera-t-on si les versements allemands viennent à manquer ? On ne pourra payer en marchandises étant donné l'élévation des droits de douane. Les Etats-Unis se paieront alors sur les biens réels et que deviendra la liberté de notre pays ?

La Ligue a déclaré maintes fois que le vainqueur n'avait pas le droit de faire payer au vaincu les frais de la guerre, mais seulement les réparations. Or, le système actuel, où le plan Young complète les accords, aura pour résultat que l'Allemagne travaillera pour payer les frais de guerre américains et que les dommages ne seront pas payés.

Enfin, la ratification met les partis de gauche dans une situation très difficile. Les accords sont le résultat de la politique que les partis de droite ont faite depuis dix ans. Les partis de gauche, après avoir combattu toute cette politique, vont-ils préconiser la ratification des accords ?

Il y a donc des arguments pour et des arguments contre. On ne peut choisir qu'en se plaçant au-dessus du problème lui-même. Il faut considérer la ratification des dettes comme la liquidation de la guerre. Demandons que ce soit le premier pas d'une politique de paix et demandons que l'évacuation de la Rhénanie suive immédiatement. Si la gauche fait le sacrifice de ratifier, qu'on lui donne en échange cette politique de paix qu'elle ne cesse de réclamer. En Angleterre, en Allemagne, les gouvernements veulent la paix ; désirent le renversement du gouvernement actuel et son remplacement par un gouvernement de paix n'est pas une préoccupation misérable. La Ligue est en dehors des partis, mais ne doit pas traiter leur action avec autant de mépris que l'a fait M. *Basch* dans son ordre du jour.

M. *Lafont* trouve regrettable que la Ligue ait institué ce débat. C'est compromettre inutilement la vie de notre association que de la mêler à des questions qui ne sont pas de sa compétence. Un tel débat, à la veille de la discussion devant les Chambres, prend des allures de manœuvre politique et la Ligue semble apporter son appui à un gouvernement en danger.

Voter la ratification, c'est trahir les intérêts du pays. La Ligue va-t-elle, en volant l'ordre du jour proposé par M. *Basch*, poignarder les deux partis qui sont les soutiens de la démocratie ?

Cet ordre du jour contient, d'ailleurs, des erreurs de fait et de chiffres, des interprétations hasardeuses. Il s'élève contre la démagogie de ceux qui se refusent à ratifier. Mais la démagogie, c'est d'instituer une telle discussion, trois jours avant les débats devant le Parlement.

M. *Lafont* estime qu'il est criminel d'inviter la population à travailler pour payer l'Amérique. Le gouvernement n'a jamais discuté sérieusement avec l'Améri-

que, il était possible d'obtenir des conditions meilleures. On s'est livré à une propagande de panique, on a essayé de faire croire au pays que tout était perdu si les accords n'étaient pas ratifiés, on a joué de l'échéance des dix milliards qui tombe le 1^{er} août prochain, on a affolé l'opinion. Mais rien ne sera perdu, si on ne ratifie pas ; on discutera ; on obtiendra d'autres conditions, sans doute meilleures. Appartient-il à la Ligue de demander la ratification et de donner par là son apostille à la mainmise de la finance américaine sur les Etats d'Europe ?

Dans toute cette question des dettes, un seul point intéresse la Ligue : la ratification par décret qui est contraire à la Constitution et à laquelle nous devons nous opposer.

M. *Viollette* estime que le problème est mal posé par M. *Lafont*. D'une question de politique extérieure on a voulu faire une question de politique intérieure, une machine de guerre contre le gouvernement. Que, demain, les radicaux ou les socialistes soient au pouvoir, ils seront obligés de ratifier.

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de ratifier la dette, elle l'est ; il s'agit de ratifier une transaction sur cette dette.

Ce qui importe par dessus tout, c'est la question de la paix qui est étroitement liée à la ratification. Si les accords ne sont pas ratifiés la conférence de Lausanne devient inutile, l'évacuation de la Rhénanie, l'exécution du plan Young impossibles.

M. *Lafont*, dit M. *Viollette*, semble croire que nous pourrions obtenir de l'Amérique des conditions meilleures. C'est une naïveté. N'avons-nous pas demandé la semaine dernière à reprendre les pourparlers avec l'Amérique ? Nous avons reçu un affront. Allons-nous en risquer un autre ?

M. *Grumbach* a étudié pendant des semaines la question de la ratification et croit la connaître à fond. Il a été au Groupe socialiste de la Chambre, et contre la majorité de ses camarades, le premier ratificateur.

M. *Grumbach* n'est pas d'avis que la Ligue intervienne. M. *Renaudel* et M. *Frot* l'ont expressément chargé de demander au Comité de ne pas voter une résolution qui, dans les circonstances actuelles, prendrait l'apparence d'une opération politique.

M. *Grumbach* affirme qu'il n'y a rien d'exact dans ce qu'a avancé M. *Lafont*. M. *Lafont* n'a pas examiné le problème et n'a écouté de l'exposé de M. *Poincaré* à la Commission des Affaires Etrangères, que ce qu'il lui plaisait d'entendre. Les partisans de la ratification le sont pour des raisons différentes et même contradictoires entre elles. Il en est de même des adversaires de la ratification. La question a mille aspects. Ce n'est pas en trois heures que le Comité peut l'étudier. L'examen sera forcément insuffisant. Il convient à la Ligue de ne pas se mêler de cette affaire et M. *Grumbach* propose au Comité de se séparer sans voter aucune des résolutions qui lui ont été présentées.

Un seul point parait, comme l'a dit M. *Lafont*, regarder la Ligue : la ratification par décret.

Pour M. *Félicien Challaye*, tout le problème se ramène à une question de moralité politique : on doit payer quand on a pris des engagements. La leçon peuple apprendra que la guerre, même victorieuse, est toujours ruineuse.

Une fois la ratification faite, il conviendra que nous nous retournions contre ceux qui, par la pratique de l'alliance russe et la politique de revanche, nous ont conduits à cette guerre et qui, ensuite, par leur mauvaise politique dans la paix, nous ont acculés à cette situation.

M. *Challaye* est partisan du texte proposé par M. *Basch* dans ses grandes lignes. Il y fait une réserve : ce projet ne lie pas assez la question des dettes et la

question de la paix. Il est essentiel d'indiquer avec plus de précision la corrélation des deux idées. En particulier, il convient de demander nettement l'évacuation immédiate de la Rhénanie, alors que le texte proposé indique, sans les discuter, les objections inadmissibles de la droite nationaliste à cette évacuation.

* *

M. Victor Basch répond à M. Kahn, à M. Lafont et à M. Grumbach.

M. Kahn a reproché à son projet de résolution d'être un manifeste antiparlementaire. Il suffit de lire le texte pour se rendre compte que ce reproche n'est pas exact et, qu'au contraire, M. Basch dit expressément que les ligueurs sont passionnément attachés au régime parlementaire « armature de la République ».

M. Kahn ne croit pas que l'agitation faite autour de la question des dettes soit artificielle. M. Basch est persuadé du contraire. Il est convaincu que le peuple se désintéresse de la question, que seuls les milieux de presse et les milieux politiques ont été émus par les campagnes récentes.

En ce qui concerne la clause de sauvegarde, M. Grumbach a déjà répondu : il est inutile d'essayer d'introduire des réserves dans l'acte de ratification. L'Amérique a toujours refusé et continuera à refuser toute clause de sauvegarde.

M. Lafont est le seul à croire que nous puissions ne pas ratifier. C'est là une dangereuse illusion.

M. Kahn, M. Lafont et M. Grumbach ont fait allusion tour à tour à la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement les partis de gauche. M. Basch leur répond que le devoir maintes fois proclamé de la Ligue est de se mettre au-dessus des partis. Nous avons à nous demander où est la vérité et non pas si nous sommes ou non d'accord avec les partis de gauche.

Dans l'occurrence, la vérité est claire : nous avons l'obligation de payer. Naguère, nous avons occupé la Ruhr pour nous faire payer par l'Allemagne et aujourd'hui nous irions mendier des concessions à l'Amérique ! C'est une position indigne !

La Ligue est une grande institution morale. Elle n'a pas à s'inquiéter de savoir s'il est question de renverser le ministère. Elle voit simplement que le problème de la ratification a été et est l'occasion de combinaisons politiques. Elle s'élève là-contre. Elle se doit de déclarer que, quand il s'agit de l'intérêt national, les intérêts de parti doivent s'effacer.

Sans doute, nous aurons contre nous quelques-uns de nos amis, mais le devoir est une chose difficile et quelquefois dangereuse. Cherchons quel est notre devoir et accomplissons-le sans aucune autre préoccupation.

En ce qui concerne M. Lafont, sa critique de l'ordre du jour proposé contenait plus d'expressions désobligeantes à l'égard de l'auteur du projet que d'arguments sérieux.

Quant à M. Grumbach, il a insisté sur ce fait que la question ne regardait pas la Ligue. Toutes les grandes questions morales, répond M. Basch, regardent la Ligue. Nous ne devons reculer devant l'examen d'aucune question.

M. Basch n'insiste pas pour le vote du texte qu'il a proposé. Il est prêt à en préparer un autre retenant un certain nombre d'idées essentielles : 1° Il faut ratifier ; 2° Il faut dégager la question des combinaisons politiques qui l'ont obscurcie ; 3° on peut indiquer que cette ratification inévitable est la conséquence de la guerre et le fruit d'une mauvaise politique dont les partis de gauche ne sont pas responsables.

* *

— On peut concevoir, déclare M. Guernut, que la Ligue s'abstienne, et telle a été l'attitude du Comité et du Bureau, depuis six mois que la question est débattue dans les journaux.

Mais, la majorité étant résolue à l'intervention, il faut à présent établir un texte. Il faut même en éta-

blir deux. MM. Lafont et Grumbach désirent que nous protestions contre l'idée de ratifier les accords par décret : soit ! Et M. Guernut esquisse les lignes générales d'une résolution qui pourrait recueillir ici l'unanimité.

Sur la ratification elle-même le problème est double.

1° *Problème de forme.* — La Ligue des Droits de l'Homme est au-dessus des partis, mais, si elle les domine, elle n'est pas obligée de les piétiner.

M. Guernut apporte ici quelques confidences personnelles et dit comme il s'est senti dépaysé, comme il craint de ne jamais se sentir à l'aise dans les couloirs de la Chambre, où la lutte des groupes, les préoccupations de parti prennent trop souvent le pas hors de propos sur l'intérêt général du pays.

Mais, d'abord, les couloirs ne sont qu'un tout petit à-côté du Parlement, et le Parlement vaut mieux que la réputation qu'on lui fait, et puis, à ces combinaisons fâcheuses ou non, la Ligue doit déclarer qu'elle entend rester étrangère.

2° *Sur le fond.* — M. Guernut est en accord total avec M. Basch : Il faut ratifier par honnêteté, par souci de l'intérêt national et de la paix internationale. Le débat de ce soir au Comité ne fait que confirmer son opinion. Si la France renie les engagements qu'elle a pris, où obtiendra-t-elle désormais des crédits dans les circonstances difficiles ?

— Rien ne nous presse, pense M. Lafont, de payer les stocks le 1^{er} août. — Erreur, les Américains possèdent entre les mains de véritables reconnaissances en bonne et due forme, signées de nous, payables au porteur et à vue, et il faut ou déclarer faillite ou payer.

— Négociations, ajoute M. Lafont, et nous obtiendrons des conditions plus favorables. — Hélas ! on a essayé, l'Amérique et l'Angleterre s'y sont refusées, estimant qu'elles ont été déjà trop généreuses, et comme notre situation est prospère, comme l'Allemagne nous paye, comme nos partenaires d'aujourd'hui, MM. Hoover et Macdonald, sont moins bienveillants pour nous que MM. Coolidge et Baldwin, nous n'avons guère à espérer de meilleur traitement. L'intérêt de notre pays c'est de payer, c'est de remettre aux Etats-Unis et à l'Angleterre une partie des sommes que l'Allemagne doit nous verser, car c'est dans ce sens et avec ces réserves que M. Guernut admet la ratification.

Ne pas payer, ajoute M. Guernut, c'est nous brouiller avec l'Angleterre et l'Amérique, qui se chargeront de nous brouiller avec l'Allemagne, car l'Allemagne voyant que nous ne payons pas nos créanciers s'abstiendra elle-même de nous payer. Plus de plan Young. Les Alliés qui, eux, ont traité avec l'Amérique et l'Angleterre, et qui les payent, ne se solidariseront pas avec nous. Bref, isolement de la France, probabilité de conflits, et voilà la conséquence probable au point de vue international.

Pour toutes ces raisons, M. Guernut pense que nous devons ratifier.

* *

M. Labeyrie remarque que jusqu'ici le pays a suivi la question sans y porter grand intérêt ; il est mal renseigné, hésitant.

Il appartient à la Ligue de diriger l'opinion des hommes qui l'écoutent. Comme M. Guernut, M. Labeyrie estime que le Comité doit dire dans sa résolution qu'il faut ratifier et parce que c'est honnête et parce qu'on ne peut pas faire autrement. Il doit également dégager la moralité de cette situation : voilà où conduit la guerre même victorieuse, aggravée par les fautes de l'après guerre.

Il est impossible, dit M. Jean Bon, que la Ligue reste à l'écart de cette question, qui est une question de moralité supérieure. La Ligue doit voter un ordre du jour bref et solennel. Elle ne doit aborder qu'une seule question, celle de la ratification. Il n'y a aucun lien juridique entre les dettes et l'évacuation de la Rhénanie.

Les nations contractent, elles doivent être des contractants de bonne foi.

Quant aux peuples qui devront payer, ils sont responsables des gouvernements qu'ils se sont donnés et des erreurs que ces gouvernements ont commises.

* * *

M. Moutet, lui aussi, s'est demandé si c'était bien le rôle de la Ligue d'intervenir dans cette question. La réponse, à son avis, doit être affirmative.

M. Moutet a été moins frappé des intrigues parlementaires que de la défallance du Parlement devant l'opinion. Or, les parlementaires cèdent en ce moment à une opinion mal informée. Le public n'est pas renseigné. Il croit que si l'on ne ratifie pas, on ne paiera pas. Or, les paiements sont commencés et se poursuivent régulièrement. Il faut éclairer et diriger l'opinion ; les partis de gauche ont manqué à leur devoir en ne le faisant pas et en laissant les nationalistes mener cette campagne contre la ratification qui a égaré le peuple.

Les partis de gauche, en demandant la ratification, seront logiques avec eux-mêmes. En effet, ils ont toujours demandé qu'on substituât à la conception politique de la dette une conception économique. Pourquoi repousseraient-ils aujourd'hui ce qu'ils réclamaient hier ? Il vaut mieux des accords onéreux que la mésentente entre les peuples. Sans doute, les partis de gauche ne sont pas responsables du passé, mais ils sont responsables du présent et seront responsables de l'avenir.

Si les accords ne sont pas ratifiés la situation sera d'autant plus grave que les partis de droite ont surexcité les esprits. Un conflit va éclater avec l'Amérique. Quelle en sera la solution ? Si nous soumettons ce conflit à l'arbitrage nous aurons la honte de nous entendre condamner à payer ; si nous essayons de nouvelles négociations avec l'Amérique, nous sommes battus d'avance. Le ridicule de l'aventure Franklin-Bouillon aurait dû éclairer ceux qui croient encore à la possibilité de nouvelles négociations.

Il faut expliquer au pays que la ratification est le premier pas dans la voie de la paix, sans ratification pas de plan Young, pas d'évacuation de la Rhénanie.

Le plan Young nous apporte cette compensation des dettes que nous réclamons depuis 1919. Nous n'allons pas la refuser après avoir mené campagne pour l'obtenir.

La politique des partis d'opposition ne consiste pas à être en opposition sur tout. Ne pas ratifier, c'est continuer la guerre sur le terrain économique. Les partis de gauche auraient dû dire ces choses, ils ne l'ont pas fait ; que la Ligue le fasse.

— La question, dit M. Kahn, n'est pas politique, c'est une question de conscience. Il faut ratifier. C'est pénible et c'est injuste. C'est reconnaître que nous avons perdu la guerre. Essayons, au moins, d'obtenir que ce sacrifice soit accompagné d'un bénéfice pour la cause de la paix.

M. Victor Basch clôt la discussion générale et demande au Comité s'il est d'avis que la Ligue doive voter une résolution sur la question de la ratification des accords.

Le Comité se prononce, à la majorité, sur le principe d'une résolution.

MM. Kahn, Lafont et Grumbach votent contre.

Le Comité se met d'accord sur les grandes lignes de la résolution qui sera envoyée à la presse. Il charge M. Basch et M. Guernut de la rédiger. Il charge également le président et le secrétaire général de rédiger une motion demandant que la ratification soit faite par le Parlement et non par décret.

Voici ces deux textes :

I

Le Comité Central,

Fidèle à son attitude constante, résolu à demeurer en dehors des partis, étranger aux péripéties de la lutte électorale ou parlementaire.

Attaché aux principes de justice, à l'intérêt national et à la paix internationale,

Estime que le respect des engagements pris s'im-

pose aux Etats comme aux individus ; qu'un Etat doit reconnaître les dettes qu'il a contractées et ne pas s'exposer, par un reniement de sa signature, à compromettre ou à ruiner son crédit dans le monde,

Que dans la question actuellement soumise aux Chambres l'intérêt national se manifeste avec évidence,

Que faute d'une ratification avant le 1^{er} août, la France devra décaisser à cette date des sommes considérables, au détriment de sa richesse et au péril de sa monnaie, et qu'elle se trouvera ensuite au regard de ses créanciers, pour discuter d'un nouveau règlement, dans des conditions que sa prospérité a rendues moins favorables ;

Que le refus de ratifier les accords de 1926 aura pour effet probable d'induire les autres Etats à rejeter les accords de 1923 qu'ils n'ont pas encore ratifiés ; d'induire l'Allemagne à rompre ses engagements en matière de réparations ; l'Amérique à exercer des représailles et d'isoler la France au milieu de nations hostiles ;

Par ces motifs :

Le Comité Central croit fermement que la ratification s'impose.

Il compte que le Parlement français avertira le monde par une loyale déclaration que l'exécution des accords Mellon-Bérenger et Caillaux-Churchill est subordonnée dans son esprit, à l'exécution des accords Young et que la France paiera ses créanciers dans la mesure où elle sera elle-même payée par l'Allemagne débitrice ;

Il espère que les charges colossales infligées à plusieurs générations rappelleront aux peuples le danger d'une guerre même victorieuse et les exhorteront désormais à la prudence et à la conciliation.

Il considère que la ratification des accords de 1926, suivie bientôt de la ratification des accords Young, doit être un premier pas vers une politique nouvelle marquée par la liquidation générale de la guerre, la fin des occupations militaires, l'institution d'ententes économiques et financières, de l'arbitrage et de l'assistance en cas de conflits entre les peuples, la substitution du contrat à la contrainte, dans la paix organisée.

II

Le Comité Central,

Considérant qu'aux termes de la loi constitutionnelle, le Gouvernement a l'obligation de soumettre à la ratification des Chambres les traités qui « engagent les finances de l'Etat »,

Qu'on ne saurait contester sérieusement que les finances de l'Etat soient engagées par les accords Mellon-Bérenger et Caillaux-Churchill, qui mettent à la charge du Trésor français plusieurs milliards par an, pendant 62 ans ;

Que si l'on peut discuter sur le sens littéral du texte constitutionnel et soutenir que le Gouvernement a la faculté de ratifier seul sans le concours des Chambres, on ne saurait prétendre qu'il ait le droit moral de le faire ; qu'entre les deux interprétations, c'est à l'interprétation démocratique qu'un Gouvernement républicain doit incliner en laissant la responsabilité d'un acte aussi important, à la représentation du peuple souverain ;

Qu'aussi bien le chef du Gouvernement actuel, dans de multiples occasions, a annoncé que ces accords « ne pourront manquer d'être soumis à la ratification des Chambres » et que la même déclaration a été faite aux Gouvernements britannique et américain ;

Considérant que la procédure de ratification parlementaire a été entamée, que les Commissions intéressées des Finances et des Affaires Etrangères ont été saisies, qu'elles ont désigné des rapporteurs et approuvé leurs rapports et qu'on ne comprendrait point qu'elles fussent dessaisies,

Par ces motifs :

Le Comité Central estime que la ratification des accords de 1926 doit être explicitement autorisée par le Parlement.

Le recrutement des agents militaires

Au mois de décembre dernier, le ministre de la Guerre fut interpellé à la Chambre par MM. Tasso et Guernut, députés, au sujet du retard apporté à la nomination des candidats civils reconnus aptes à l'emploi d'agent militaire, à la suite du concours d'octobre 1927. (Voir pages 42 et 43.)

Répondant aux interpellations, le ministre donna les explications suivantes de ce retard et prit les engagements suivants :

En vertu de la loi et de son interprétation par le Conseil d'Etat sur les places d'agents militaires, un quart seulement des emplois était réservé à des employés civils, et, à défaut d'employés civils des bureaux de la guerre, un concours civil pouvait être ouvert.

Or, au début, des places d'agents militaires furent peu demandées. Il n'y eut pas de courant se manifestant parmi ceux qui avaient un droit de priorité.

Dans ces conditions, le Gouvernement, soucieux de réaliser les conditions indispensables à la mise en action du service d'un an, décida de recourir largement à ces candidats civils, et un premier concours fut ouvert. Les candidats reçus furent tous classés.

En raison des nécessités du service, et les candidats ayant un droit de priorité étant encore trop peu nombreux, un second concours fut ouvert, en 1927, et environ 700 des candidats, reconnus aptes, furent l'objet d'un classement. Les candidats inscrits sur la liste parue au *Journal Officiel* seront nommés dans le cours de l'année prochaine ou au plus tard dans le cours de 1930.

Etant donné le fait qu'un très grand nombre de candidats ont pu croire de bonne foi que, puisqu'ils étaient reconnus aptes à une fonction, ils avaient le droit d'être nommés à un emploi correspondant, j'ai résolu de faire un effort très sérieux.

« Je vais prendre des mesures qui, je pense, ne rencontreront pas d'obstacles, pour que le quart environ des places vacantes d'agents et sous-agents soient réservées aux candidats reconnus aptes. »

Ces mesures viennent d'être prises et font l'objet d'un décret paru le 2 mai dernier au *Journal officiel* et dont voici le texte :

Article premier. — L'article 4 du décret du 17 juillet 1926, modifié par le décret du 28 mars 1928, est remplacé par le suivant :

« Art. 4. — A défaut des candidats provenant d'une des sources normales de recrutement ci-dessus indiquées, suivant les proportions fixées, il pourra être fait appel, pour la nomination des agents principaux, des agents et des sous-agents, dans la limite des vacances à combler dans chaque échelon, à d'autres candidats ayant satisfait aux conditions fixées par un arrêté du ministre de la guerre.

« Dans ce cas, un droit de priorité est accordé :

« a) Pour l'emploi d'agent principal : aux officiers de l'armée active en activité ou retraités ;

« b) Pour les emplois d'agent et de sous-agent :

« 1° Aux officiers de réserve et aux officiers du cadre latéral ;

« 2° Aux personnels masculins actuellement en fonctions et soumis au régime de l'instruction provisoire du 1^{er} décembre 1916, sous réserve de l'application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 et des règlements d'administration publique pris pour son exécution. »

QUESTIONS DU MOIS

Nous rappelons que les réponses des Sections à l'enquête sur les lois laïques en Alsace et Lorraine (p. 321) devront nous parvenir pour le 15 août.

Les réponses à l'enquête sur la compétence de la Cour d'Assises en matière de diffamation doivent nous être adressées pour le 15 septembre (p. 418).

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?

Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

NOS INTERVENTIONS

Les brutalités de la Police

A M. le Ministre de l'Intérieur

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention d'une façon toute particulière sur les faits suivants :

Le 27 octobre 1928, vers 20 heures, M. R. Poincaré, président du conseil des ministres, descendait à la gare de Caen, venant assister à l'inauguration de divers monuments. A son passage, des cris divers furent poussés. M. Raynaud, agent de publicité, demeurant à Marseille, criait à tue-tête : « Vive Poincaré ! » M. Havas répondit : « Vous pouvez bien crier : Vive Poincaré, moi, il m'a assassiné ; car je suis un grand blessé de guerre. » M. Raynaud s'étant retourné, une altercation s'ensuivit, altercation vite terminée et sans gravité, à la suite de laquelle M. Havas et quelques-uns de ses amis se rendirent dans un café proche. Pendant ce temps, M. Raynaud requerrait la police.

Des inspecteurs de la police mobile de Rouen, sous la conduite de M. le commissaire Michelini, vinrent arrêter M. Havas et ses amis à l'intérieur du café et les emmenèrent au poste de police, sous une véritable « pluie » de coups de poing et de coups de pied, affirmant les témoins de la scène, et cela malgré l'attitude calme et passive des inculpés.

Au poste de police, M. Havas déclina ses qualités, présente sa carte de mutilé de guerre et fait connaître qu'il est titulaire de trois citations et de la médaille militaire. Malgré cela, un agent de police de Caen, l'agent n° 43, trouvant que M. Havas ne vide pas ses poches assez rapidement, s'avance vers lui et lui assène un formidable coup de poing sur la figure, lui cassant une dent et provoquant une abondante hémorragie nasale. Quelques instant après, M. Havas reçoit une gifle de M. Michelini, commissaire de la police mobile de Rouen. Il est ensuite pincé brutalement par M. Mauger, agent de la police de Caen.

Conduit au commissariat central vers 23 heures, et bien qu'on ne trouve sur lui aucun objet compromettant, il est maintenu en état d'arrestation. Bien plus, malgré une très grave blessure de guerre au ventre, qui lui rend très pénible la station debout, il est placé dans un local très étroit où il lui est impossible de prendre un repos quelconque. Il y reste jusqu'au lendemain matin, 10 h. 30. Le brigadier Mauger, de service, lui refuse, avec d'ignobles injures, de lui donner de l'eau. Conduit enfin devant M. le juge d'instruction, il est dirigé vers 16 heures sur la maison d'arrêt où il obtient des aliments (vingt heures après son arrestation).

Les conditions de brutalité dans lesquelles fut arrêté M. Hilairat ne le cèdent en rien à celles que nous venons de résumer.

Bien qu'il n'eût manifesté ni pour ni contre M. Poincaré, M. Hilairat, âgé de 20 ans, fut arrêté. Plus il proteste de son innocence, plus il est insulté et battu. Il est frappé notamment par l'agent n° 43 et par M. le commissaire Michelini. Au commissariat où il est conduit lors de son arrestation, on le frappe même avec une chaîne en fer. Il est ensuite dirigé vers le commissariat central.

Le lendemain, devant M. le Juge d'instruction — mais en présence de M. Michelini, M. Hilairat, intimidé, reconnaît sa culpabilité.

Onze jours après l'inculpation (« outrages à magistrats dans l'exercice de ses fonctions »), les inculpés furent mis en liberté provisoire et les poursuites abandonnées contre eux. (M. Havas, seul, fut condamné à 15 francs d'amende avec sursis pour coups et blessures.)

Nous ne saurions, en aucune façon, approuver les paroles injurieuses prononcées par M. Havas à l'encontre de M. le Président du Conseil, mais nous ne

saurons admettre que des agents traitent avec une telle brutalité des individus qui ne manifestent aucune résistance.

MM. René Fèvre, ajusteur, demeurant à Caen ; René Nicot, tourneur sur métaux ; Albert Closier, ajusteur, également domiciliés à Caen, sont prêts à témoigner de la violence des coups reçus par MM. Havas et Hilairet.

A la demande des membres de notre Section de Caen, à juste titre émus, nous vous prions instamment, M. le Ministre, de vouloir bien ordonner une enquête sur les faits que nous vous signalons, et de prendre toutes les sanctions qui s'imposent.

Nous sommes convaincus que vous ferez droit à notre intervention et nous vous aurions une vive reconnaissance de nous tenir au courant des décisions que vous voudrez bien prendre. (24 juin 1929.)

De graves sévices en Syrie

A M. le Ministre des Affaires étrangères

Nos correspondants de Homs (territoire syrien sous mandat) nous révèlent qu'un arrêté local a institué l'état de siège en cette ville, pour punir les habitants de l'asile donné à deux criminels de droit commun.

Nous avons l'honneur d'attirer votre haute attention sur ce fait, qui s'analyse comme ci-après :

Deux criminels, Bazir ou Nazir El Nachaouetti et Khair Schala ou Kheiro Nachaouetti étaient recherchés par la justice, qui leur imputait deux infractions nouvelles, commises les 18 février et 9 mars 1929.

Tenant la population entière pour responsable, et même complice, le chef du Gouvernement syrien prit, à la date du 10 mars susindiquée, un arrêté portant interdiction de circuler et fermeture des établissements publics après 19 heures.

En outre, une amende de 1.500 livres était imposée à la ville de Homs, plus une amende de 900 livres au quartier de Bab El Dreih.

Deux maisons furent réquisitionnées pour logement des troupes et les occupants expulsés, notamment : Hachim Bey El Attassi, président de l'Assemblée constituante.

Choukry Ben El Guindi, député de Homs.

Mastar Pacha El Aslan, député de Homs.

Rarij Bey El Attassi, notable.

Soliman Bey El Masharati, notable.

Yahix Bey Khankhan, notable.

Fait plus grave, certains habitants furent l'objet de sévices :

1° Abdel Latif Abdel Samd, 70 ans, roué de coups jusqu'à évanouissement ;

2° Hassan Cassir, flagellé jusqu'à hémorragie ;

3° Hadj Hassan Habakibi, lié à la queue d'un cheval au galop ;

4° Femme Khaled Hassaouani, fouettée et mise hors de sa demeure, après confiscation de biens.

Un enfant, Naim Hafman el Sabagh, effrayé de voir les soldats pénétrer dans une maison, se mit à fuir, et tandis que la troupe le poursuivait, il se jeta dans un puits.

On eut même à déplorer mort d'hommes dans la personne de deux jeunes meuniers, Mendo et Halabia.

Mendo ou Mendour se trouvait au moulin Mendour, sur la rive de l'Oronte, lorsque les soldats y pénétrèrent, sommant le jeune homme de leur révéler la cachette de Nagir Nachaouetti. Il fut roué de coups jusqu'à ce que mort s'ensuive. Son camarade Halabia, ou shérif El Halaby, se voyant menacé du même sort, se jeta dans l'Oronte, où le poursuivirent les balles militaires.

Nul n'osa retirer son corps de la rivière, par crainte des autorités. Quant au père de Mendour, il fut affecté à ce point de la mort de son fils, qu'il en mourut douze heures après.

A vrai dire, le bureau de la presse française, à Beyrouth, publia le 6 avril un communiqué taxant de partialité regrettable les informateurs qui avaient surpris la « bonne foi » de certains publicistes.

Sans pouvoir nier les faits, il prétendait ramener

ceux-ci à leurs proportions exactes, maintenant, en tous cas, la présomption de complicité de la population. « C'est à elle, dit le communiqué, en terminant, de faire cesser un état de choses dont elle est responsable par sa passivité si extrême qu'elle se confond avec la complaisance ».

Ainsi donc, le haut-commissariat, par le moyen de dragonnades, infligeait une répression collective à des habitants, dont la culpabilité n'était pas établie, sans même respecter l'immunité qui couvre, même hors session, les représentants élus.

Nous ne nous arrêterons pas à la considération vaine, selon laquelle l'arrêté du 10 mars aurait été pris par les soins du chef de l'Ejlat ; car, nul n'ignore que le président tient ses pouvoirs du haut-commissariat lui-même. Il ne saurait prétendre représenter la population.

On peut se demander, dès lors, si le haut-commissariat, si préoccupé de ses responsabilités du mandat quand il s'agissait de la constitution syrienne, peut concilier la décision du 6 avril avec les obligations que la Société des Nations impose à la puissance mandataire. En examinant de plus près la question, on observe que le devoir de police a été délégué, par l'article 2 du mandat, à la puissance mandataire, sans laisser à la population le soin de rechercher elle-même les criminels de droit commun.

Dans ces conditions, nous vous prions de vouloir bien ordonner au sujet de ces faits une enquête, dont les résultats fixeront les responsabilités encourues. (8 juin 1929.)

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Maroc

Prostitution. — Nous avons signalé au Résident général de France au Maroc le cas suivant :

M. Pierre Duffoure a été amené à recueillir, comme femme de chambre, une ancienne pensionnaire d'une maison de tolérance d'Ouezzan, qui voulait renoncer définitivement à la prostitution.

Elle n'était pas, paraît-il, depuis deux jours dans ses nouvelles fonctions, qu'un inspecteur du service des mœurs, lui a intimé l'ordre de regagner le quartier réservé. M. Duffoure s'est refusé à remettre la fille en question à l'inspecteur.

Nous avons demandé, le 5 juin, qu'enquête soit ordonnée sur ce fait. La Ligue a toujours protesté contre l'organisation de la prostitution en France, et notamment contre l'obligation pour les femmes en carte de continuer à se présenter fort longtemps à la Préfecture pour la visite, alors même qu'elles ont renoncé à leur triste métier.

Jamais en tous les cas la police, dans la métropole, n'a porté atteinte à la liberté individuelle au point d'obliger une prostituée, qui renonce à son métier pour entrer comme bonne chez des bourgeois, à une obligation de résidence qui, en l'espèce, coïncide avec une obligation de prostitution.

Passeports

Triaca. — Nos lecteurs se rappellent les nombreuses démarches que nous avons faites en vue d'obtenir un passeport pour M. Triaca (p. 21, 92, 236).

Nous avons insisté, le 14 juin dernier, en ces termes :

Déchu de sa nationalité d'origine pour non-adhésion à la doctrine du gouvernement de Rome, M. Triaca réside depuis plusieurs années en France, où il compte solliciter sa naturalisation.

Il se trouve présentement dans la catégorie des heimatalosen, susceptibles de bénéficier du régime de passeports spéciaux institué sur recommandation de la Société des Nations.

Convoqué récemment à la préfecture de police, M. Triaca avait été informé qu'un avis favorable avait été donné aux fins de délivrance d'un passeport français pour un voyage en Grande-Bretagne, chaque déplacement ultérieur devant faire l'objet d'une décision de votre chancellerie.

Nous nous étions d'une décision aussi peu libérale. M. Triaca dont l'honorabilité et les sentiments francophiles

sont connus de tous, et spécialement de votre département aurait le droit d'être dispensé de formalités tracassières à chacun de ses déplacements.

Nous nous permettons d'insister pour qu'il soit mis en possession du passeport général, valable pour un an et pour tous pays, auquel il peut très légitimement prétendre.

COLONIES

Indo-Chine

Cambodge (Droit de constituer des sociétés commerciales). — Sur les indications de notre Section de Pnom-Penh, nous avons appelé l'attention du Ministre des Colonies sur l'ordonnance royale qui interdisait aux Cambodgiens de constituer une société commerciale sans l'autorisation préalable du Conseil des Membres royaux (*Cahiers* 1928, p. 256).

Répondant à notre intervention, le ministre des Colonies nous a fait connaître, le 15 décembre que :

L'ordonnance royale du 31 décembre 1928 accorde en principe aux Cambodgiens sans restriction et sans contrôle la faculté de constituer des sociétés de commerce. L'autorisation gouvernementale n'est exigée que si le nombre des sociétaires dépasse vingt personnes, cette mesure ayant pour but d'éviter que des groupements collectifs plus considérables puissent se former sous le prétexte de procéder à des opérations de commerce.

Le contrôle et les restrictions ne sont imposées qu'aux sociétés anonymes qui font appel au public pour souscrire à des actions au porteur. Les précautions ainsi prises répondent à la nécessité d'assurer la protection de l'indigène contre l'escroquerie et l'emprise d'individus avides et sans scrupules qui exploiteraient sa naïveté, comme ils ont déjà, au reste, eu l'occasion de le faire avant l'intervention de l'ordonnance royale du 31 décembre 1928.

Pour ces différentes raisons, le Gouvernement Général de l'Indochine estime que la réglementation en vigueur est judicieuse et parfaitement en harmonie avec les conditions économiques du pays et le degré d'évolution de ses habitants. Je suis convaincu que vous apprécierez la valeur de ces différentes considérations et que vous voudrez bien reconnaître avec moi la nécessité actuelle du maintien de cette réglementation.

Décret du 4 octobre 1927 (Manœuvres anti françaises). — Nous avons, dès le 17 novembre 1927, protesté contre un décret du 4 octobre précédent « portant répression des manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique en Indochine » (*Cahiers* 1927, p. 570).

Le Gouverneur général nous a fait connaître, le 13 décembre suivant, qu'il ne lui était pas possible de rapporter ce décret (*Cahiers* 1928, p. 68).

Nous avons repris la question le 1^{er} mars dernier et adressé au ministre des Colonies la lettre suivante :

Il semble que le projet de loi déposé le 9 juillet qui doit venir prochainement en discussion et qui porte répression des atteintes à l'intégrité du territoire national, donne à la France l'autorité nécessaire pour obtenir la sauvegarde de ses droits sans qu'il soit nécessaire de créer une législation spéciale dans chaque colonie.

Vous appuyant sur ce projet de loi, vous avez jugé Monsieur le Ministre, qu'il vous était possible de supprimer à Madagascar les décrets contre la presse, nous pensons que vous voudrez bien soumettre à un nouvel examen le texte du décret du 9 novembre 1927 et nous faire connaître s'il vous est possible d'en envisager l'abrogation.

M. Maginot, ministre des Colonies, nous a répondu, le 19 mars, en ces termes :

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible de rapporter ce texte, pour l'instant du moins et pour les raisons que vous a données mon prédécesseur à la date du 13 décembre 1927.

J'ajouterai que le décret du 18 décembre 1928 qui rapporte, en ce qui concerne Madagascar, le règlement du 15 septembre 1927 sur le régime de la presse ne vise pas les mêmes infractions et ne tend pas au même but.

En tout état de cause et si une modification était susceptible d'intervenir, elle ne pourrait l'être qu'après le vote par le parlement du projet de loi auquel se réfère votre communication et qui tend à réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national.

FINANCES

Droits des contribuables

B... — S'il est équitable que l'Administration poursuive les débiteurs, s'il est légal qu'elle menace de leur appliquer la contrainte par corps, il est, ce-

pendant, des cas où l'application de cette loi, contre laquelle notre association s'est souvent élevée, devient une cruauté.

Condamné par la cour de Douai à un mois de prison avec sursis et 5.000 francs d'amende, pour fausse déclaration de bénéfices de guerre, M. B... était poursuivi en paiement de cette amende. Grand mutilé de guerre, pensionné à 70 %, M. B... proposait de s'acquitter à raison de 500 francs par mois. Il était néanmoins menacé de contrainte par corps.

Nous avons, le 23 mai 1929, demandé à l'Administration des Finances de ne pas se montrer plus sévère envers M. B..., qui fait preuve de bonne volonté, que les juges qui l'avaient condamné avec sursis.

GUERRE

Allemagne occupée

Allemands condamnés. — Au cours de l'occupation de la rive gauche du Rhin, un certain nombre d'Allemands ont été condamnés par des tribunaux français. Une partie de ces condamnés est actuellement en cours de peine.

À la demande de la Ligue allemande, nous sommes intervenus, le 5 juin dernier, auprès du Ministre de la Guerre à qui nous avons demandé la grâce de 25 condamnés qui semblent dignes d'indulgence.

Service de santé

Matard. (Mort du cavalier.) — Le 15 juin 1928, on trouvait un jeune soldat pendu dans les jardins de l'hôpital militaire Maillot à Alger.

Il s'agissait du cavalier Albert Matard, engagé depuis quelques semaines au 5^e régiment de chasseurs d'Afrique à Alger, où il avait été incorporé à la fin de mai 1928 à la caserne Mustapha.

Le médecin-chef de l'hôpital Maillot qui s'était borné à envoyer une dépêche aux parents de ce militaire, M. et Mme Alcide Matard à Bouteville (Charente), les informant seulement du décès de leur fils, leur fit connaître, ensuite, sur leur demande, qu'Albert Matard, entré à l'hôpital le 14 juin dans la soirée pour une plaie insignifiante du doigt, s'était pendu pendant la nuit avec un fil de fer, à un arbre du jardin, sans que rien, dans son attitude à son arrivée, puisse faire prévoir sa fatale détermination.

À la demande des parents, le capitaine commandant le 4^e escadron de ce régiment, qui avait eu directement Albert Matard sous ses ordres, et le maréchal des logis commandant le peloton, doctèrent des renseignements privés sur ce qui s'était passé avant que ce malheureux chasseur fut admis à l'hôpital.

Le capitaine expliqua que, le 12 juin, vers 7 heures du soir, Albert Matard voulant chercher du papier à lettres dans une mallette qu'il avait à la tête de son lit se coupa assez profondément entre le pouce et l'index avec son rasoir qui se trouvait non fermé dans ladite mallette.

Ses camarades le conduisirent aussitôt à l'infirmerie où il fut pansé.

Le lendemain 13 juin, à la visite, il fut à nouveau pansé et porté exempt de service deux jours.

Mais le jour suivant, Albert Matard se présenta à la visite et là, on décida de l'envoyer à l'hôpital où il partit dans la soirée, après avoir dit paraît-il, à un camarade auquel il avait paru très nerveux : « Adieu, mais tu ne me reverras probablement plus ! »

Le capitaine ajouta que le cavalier Matard était très bien vu à son escadron, qu'il n'y avait été l'objet d'aucun mauvais traitement et d'aucune parole désagréable et qu'il ne voyait pas ce qui avait pu le pousser à cet acte de désespoir.

En raison de ces renseignements les parents du jeune soldat, persuadés que leur fils ne s'était pas suicidé, nous ont demandé de faire la lumière sur les circonstances d'un décès qui leur a paru suspect.

Ainsi que le fait justement remarquer notre Section d'Alger qui a enquêté sur les causes de cette mort mystérieuse, il est extraordinaire qu'un malade, blessé à la main gauche, ait pu confectionner un nœud coulant avec un fil de fer assez résistant pour suppor-

ter le poids de son corps et attacher solidement ce fil de fer à une branche d'arbre. Tout cela, avec une seule main, alors qu'un homme valide ne le ferait que difficilement.

Nos collègues font, en outre, remarquer qu'il est au moins bizarre qu'on n'ait pu retrouver le nom des personnes qui ont dépendu le corps.

A la date du 20 avril dernier, le journal *La Gazette Nord-Africaine* a fait paraître sur le décès d'Albert Matard un article aux termes duquel l'hypothèse d'un crime ne devrait pas être écartée.

Matard aurait été pendu et l'intervention de tierces personnes expliquerait comment il a pu être étranglé au moyen d'un fil de fer malgré l'impossibilité pour lui de se servir d'une de ses mains.

Nous avons demandé, le 5 juin, au Ministre de la Guerre de faire procéder à une enquête approfondie sur les circonstances du décès de ce jeune soldat.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Divers

Enseignement secondaire et écoles primaires supérieures (Egalité des programmes). — Nous avons, le 8 novembre 1928, transmis au ministre de l'Instruction publique le vœu émis par notre Section de Montargis, demandant que les programmes des écoles primaires supérieures et cours complémentaires soient mis en harmonie avec ceux de l'enseignement secondaire, pour permettre aux élèves d'élite de passer du premier ordre d'enseignement dans le second.

De la lettre que le ministre de l'Instruction publique nous a adressée, le 27 novembre 1928, nous extrayons les passages suivants :

J'ai l'honneur de vous informer que les programmes des classes primaires des lycées et collèges ayant été remaniés de façon à correspondre exactement à ceux des écoles publiques (voir en particulier la circulaire du 27 août 1927), les enfants qui ont fait leurs études dans les écoles publiques se trouvent qualifiés par le certificat d'études primaires élémentaires pour recevoir l'enseignement dans la classe de sixième.

Le concours commun des bourses, tel que l'a organisé le décret du 12 février 1926, permet aux élèves des établissements primaires de s'orienter, soit vers les écoles primaires supérieures, soit vers les collèges ou les lycées.

Le décret du 1^{er} octobre 1926 et l'arrêté du 23 octobre 1926 ont organisé dans les établissements secondaires auxquels est ou sera annexée une école primaire supérieure ainsi que dans les écoles primaires supérieures où existe ou sera créée une section d'enseignement secondaire, un enseignement commun qui réunit les élèves de l'année préparatoire de l'école primaire supérieure à ceux de la 6^e du collège ou lycée, ceux de la 1^{re} année de l'école primaire supérieure aux élèves de 5^e, ceux de la 2^e année de l'école primaire supérieure aux élèves de la 4^e, ceux de la 3^e année de l'école primaire supérieure aux élèves de 3^e.

Ces cours communs qui portent sur la langue et la littérature françaises, les langues vivantes, la géographie, l'arithmétique et l'algèbre, les sciences naturelles, le dessin et les exercices physiques, ont un horaire de 16 heures dans les deux premières classes, de 13 heures et demie dans les deux dernières.

78 collèges de garçons, 8 lycées de garçons, 13 collèges de jeunes filles, 1 lycée de jeunes filles, soit 100 établissements secondaires, ont des écoles primaires supérieures annexées et donnent cet enseignement commun. Dans ces établissements et dans tous ceux qui annexeraient des écoles primaires supérieures, les études sont gratuites (celle que soit la section à laquelle appartiennent les élèves) pendant toute la durée des cours communs, c'est-à-dire jusqu'à la fin des études d'enseignement primaire supérieur.

Pendant les deux premières années (année préparatoire et 1^{re} année d'E. P. S., 6^e et 5^e secondaires) la section moderne (B) du collège ou du lycée ne comporte que 6 heures d'enseignements spéciaux (soit 3 heures de français et 3 heures d'histoire et de géographie).

Si donc, dans le cours de la première ou même de la seconde année d'études, des élèves de l'école primaire supérieure se sont distingués par les qualités qui les désignent pour l'enseignement secondaire, rien ne les empêche de passer dans la section B du collège ou du lycée.

S'ils sont boursiers, leur bourse peut être sans difficulté transformée en une bourse d'enseignement secondaire. Il est probable que, dès l'année prochaine, la gratuité sera étendue dans les établissements mentionnés ci-dessus jus-

qu'à la fin des études secondaires, disposition qui facilitera le maintien des élèves peu fortunés dans les classes supérieures et notamment dans les classes préparant au baccalauréat.

Inspection médicale scolaire. — Le 14 décembre, l'instituteur de Lancié (Rhône), signalait au médecin inspecteur trois cas de rougeole qui s'étaient déclarés parmi les écoliers. L'inspecteur ne bougea pas. Le 9 janvier seulement il se présenta à l'école. A cette date, 60 enfants, dans une commune de 500 habitants, étaient atteints de la rougeole. Il établit un rapport concluant au licenciement, mais l'instituteur ne fut pas avisé de la décision prise.

On se demande, dans ces conditions, à quoi peut bien servir l'inspection médicale scolaire.

Nous avons signalé ces faits le 12 mars, au ministre de l'Instruction Publique. Le Parlement a voté une loi ; l'administration doit tenir la main à ce qu'elle soit appliquée.

JUSTICE

Révisions

Rémy (André). — Nous avons demandé, le 30 juillet 1928, la révision de la condamnation prononcée par la Cour d'Assises de la Marne contre André Rémy, accusé d'homicide volontaire (*Cahiers* 1928, p. 474).

Le dossier fut transmis à la Cour de Cassation et Rémy obtint la suspension de l'exécution de la peine. (*Cahiers*, p. 502.)

Or, tandis que l'affaire est encore pendante devant la Cour de Cassation, un événement inattendu est venu démontrer de façon éclatante l'innocence de Rémy : deux malfaiteurs, arrêtés pour un autre crime et incarcérés à la prison de Vitry-le-François avouaient, au mois de mars dernier, qu'ils étaient les auteurs du crime d'Orconte pour lequel Rémy avait été condamné.

La révision du procès n'est donc plus qu'une question de jours.

Divers

Mineurs délinquants (Surveillance des patronages).

— Les institutions privées qui se chargent de la surveillance de l'enfance coupable ont été maintes fois critiquées. On leur reproche, notamment, d'être insuffisamment contrôlées par l'Etat.

Pour remédier à cet inconvénient, le Gouvernement a pris récemment un décret organisant la surveillance des patronages.

Ce décret institue des centres de triage où sera opéré, avant leur répartition dans les patronages, l'examen des mineurs au point de vue physique et moral.

L'enfant délinquant — dès l'instant où il aura été affecté par le Président du Tribunal pour enfants à une œuvre charitable — restera sous la surveillance des autorités publiques ; à plus forte raison, ne devra-t-il pas échapper à cette surveillance lorsqu'il sera placé, au pair ou à gages, chez des tiers, dans les villes ou dans les campagnes.

Ainsi le décret met-il fin à ce scandale : le *patronage à cascades*. « L'institution charitable — stipule l'article 14 — ne pourra confier le mineur à une autre institution sans une nouvelle décision de l'autorité judiciaire. »

Pour éviter la honteuse exploitation dont sont trop souvent victimes les malheureux enfants, les institutions charitables devront tenir une comptabilité détaillée de toutes opérations de recettes et de dépenses.

Leurs carnets de pécule seront vérifiés par les représentants de l'autorité, qui auront accès dans les institutions.

Le contrôle de l'Etat, par ses fonctionnaires, judiciaires et administratifs, s'effectuera à tout moment, sur les conditions d'hygiène et de moralité, et sur l'instruction primaire et professionnelle des enfants.

Toute évasion devra être immédiatement signalée.

Espérons que ces prescriptions seront strictement appliquées et qu'elles mettront fin au scandale si souvent dénoncé.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Alsace-Lorraine

Alsaciens-Lorrains internés pendant la guerre. — Les Alsaciens internés pendant la guerre dans des camps de concentration protestaient contre l'insuffisance du crédit voté par le Parlement et destiné à les indemniser. Les réclamants sont, en effet, 5 à 6.000 et le crédit est de 3 millions seulement.

Ils avaient demandé à la Ligue de soutenir leurs revendications (*Cahiers* 1929, p. 36).

Au cours de la discussion du budget à la Chambre, le président du Conseil a déclaré le 9 décembre que le chiffre de 3 millions était purement indicatif.

Lorsque la Commission aura terminé l'étude des dossiers des intéressés un crédit complémentaire pourra être demandé si cela est utile.

Nous veillerons à ce que les travaux de la Commission soient achevés dans un délai normal.

Divers

Régime parlementaire (Campagne de presse). — Nos lecteurs se rappellent que notre président, justement ému par la campagne menée contre le régime parlementaire, avait demandé au président du Conseil de protester. (*Cahiers* 1929, p. 5.)

Répondant à la même préoccupation exprimée à la tribune de la Chambre par des parlementaires, M. Poincaré, dans la séance du 11 janvier 1929, a déclaré :

Les Assemblées issues du suffrage universel ne sont, pas plus que les autres groupements humains, à l'abri des erreurs ni même des fautes ; elles sont exposées à se tromper comme tout le monde, mais, du moins elles ont à rendre périodiquement et directement des comptes au pays.

C'est du pays qu'elles tiennent leur mandat et, si la souveraineté nationale réside en elles, c'est parce que le pays la leur a temporairement déléguée...

Ce régime, ajoute-t-il, nous le défendons donc avec tous les républicains s'il advenait qu'il soit sérieusement attaqué, mais je crois que, dans son propre intérêt, il ne faut pas exagérer le péril des critiques dont il peut, par moments, être l'objet.

Il est, heureusement trop solide pour en être ébranlé.

M. Bonnet, qui avait été en 1918, condamné à 10 ans de détention pour désertion en présence de l'ennemi, était dans les conditions requises pour bénéficier de la loi d'amnistie. Il avait, en effet, appartenu 21 mois à une unité combattante et il avait été deux fois blessé. Néanmoins, il se trouvait toujours à Saint-Laurent du Maroni. Nous signalons son cas au ministre. — M. Bonnet est libéré.

Depuis la mort de son mari, décédé en octobre 1926 d'une blessure de guerre, Mme Colonel attendait qu'une décision ministérielle intervint au sujet de sa demande de pension de veuve. — Le ministre des Pensions nous fait connaître qu'un projet de pension est actuellement soumis aux révisions réglementaires au ministère des Finances.

POUR PARAITRE INCESSAMMENT :

CONGRÈS DE 1929

(31 MARS — 1^{er} et 2 AVRIL 1929)

(Compte-rendu sténographique)

Prix spécial pour les souscripteurs : 8 francs.

Nos lecteurs ont tout intérêt à souscrire sans retard au Congrès national de 1929, car le prix du volume sera ultérieurement porté à 10 francs l'exemplaire.

Les souscriptions sont reçues dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, Paris VII^e (C.C. 218.25, Paris.)

SECTIONS ET FEDERATIONS

Délégations du Comité Central

6 juillet. — Joinville (Haute-Marne). M. Perdon, membre du Comité Central.

6 juillet. — Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche). M. Kantzer, président fédéral d'Ille-et-Vilaine.

7 juillet. — Chaumont (Haute-Marne). M. Perdon.

7 juillet. — Carentan (Manche). M. Kantzer.

Délégués permanents

Du 26 au 30 juin, M. Lefebvre a visité les Sections suivantes : Saint-Séverin, Marmande, Clairac, Aiguillon, Port-Sainte-Marie (Charente, Lot-et-Garonne).

Du 29 juin au 7 juillet, M. Enfière a visité les Sections suivantes : Redon, Erce-Teillay, Retiers (Cotésmes), Saint-Malo, Saint-Servan, Faramé, Dol-de-Bretagne, Fougères, Vitre, Tinteniac, Hédé, Saint-Aubin-d'Aubigné (Ille-et-Vilaine).

Autres conférences

16 juin. — Ariège. Anniversaire de l'assassinat de Matteotti. M. Silvio Trentini, ancien député italien et ancien professeur de droit aux Universités de Rome et de Venise.

22 juin. — Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise). MM. Caillaud et Lesuire.

15 juin. — Pau (Basses-Pyrénées). Mlle Roux.

16 mars. — Port-d'Envaux (Charente-Inférieure). M. Robinet.

Campagnes de la Ligue

Arrestations préventives (1^{er} mai). — Les Sections d'Alger, Bourges, La Ferté-Saint-Aubin, La Rochelle, Saint-Palais, Saint-Paul-lès-Dax et la Fédération d'Eure-et-Loir protestent contre les arrestations préventives. Beauchamp demande une loi garantissant efficacement la liberté individuelle. Paris (15^e) compte sur le Comité Central pour mener une campagne de protestation à travers le pays et pour faire adapter notre législation aux conditions de vie d'une vraie démocratie.

Congrégations. — Bourges et Bussières-Badel invitent les sénateurs à repousser le projet de loi autorisant certaines congrégations.

Conseils de guerre. — Saint-Palais en demande la suppression et s'étonne que le ministre-ligueur Painlevé n'ait point favorisé cette urgente réforme.

Ecole Unique. — Noisy-le-Grand et la Fédération d'Eure-et-Loir en demande la rapide réalisation.

Mandat municipal (Prolongation du). — Beauchamp, Bourges, Bussières-Badel, la Fédération d'Eure-et-Loir, Port-d'Envaux, Saint-Claud-sur-le-Don, Saint-Palais, protestent contre la prolongation de tous mandats électifs en général et en particulier contre celle du mandat municipal.

Ortega y Gasset (expulsion d'). — Agen, Artix, Bergerac, Hendaye, Montpellier, Pau, les Fédérations des Landes et du Nord protestent contre toute mesure d'expulsion envers Ortega y Gasset.

Trèves-Camp de Châlons (Etat sanitaire des troupes). — Saint-Palais, déplorant que les conseils de guerre réservent leurs rigueurs aux jeunes soldats, proteste contre la défec-tuosité des enquêtes faites en Rhénanie, et contre la bénignité des sanctions prises contre les responsables.

Vote des femmes. — Guéret demande une action vigoureuse éveillant l'attention des femmes restées indifférentes à cette question, les instruisant, les amenant à adhérer à la Ligue, afin qu'une poussée de plus en plus vive se fasse sentir en faveur du vote féminin.

Activité des Fédérations

Eure-et-Loir. — La Fédération : 1^o invite M. Painlevé à se retirer de la Ligue; 2^o proteste contre le rétablissement éventuel en France d'un Concordat entre l'Eglise et l'Etat et souhaite une contre-attaque vigoureuse contre les menées antiligaïques. (9 juin.)

Maroc. — La Fédération demande : 1^o que le problème de la pacification soit résolu par le gouvernement du protectorat avec le souci d'éviter toute effusion de sang; 2^o que des intérêts privés ne soient point dissimulés sous quelque opération de police jugée indispensable dans la zone dissidente; 3^o que le contrôle des chefs indigènes soit beaucoup plus sévère; 4^o qu'aucune exception ne soit admise pour favoriser la constitution d'intérêts privés dans la zone dissidente; 5^o que l'administration du protectorat se préoccupe d'assurer dans les régions peuplées la sécurité aux colons, en donnant aux indigènes les avantages légitimes que leur confèrent 17 ans d'occupation. (Juillet.)

Activité des Sections

Artix (Basses-Pyrénées) s'élève contre le procès inique infligé au docteur Platon et contre la trop grande lenteur mise à réparer le préjudice subi.

Bar-sur-Seine (Aube) demande : 1° que l'appellation Alsace-Lorraine fasse place au nom des trois départements recouvrés ou la Section souhaite l'application intégrale de nos lois françaises; 2° que la radio-diffusion soit utilisée pour propager l'idée démocratique par discours et conférences; 3° que les sommes affectées à la nourriture des soldats soient intégralement employées à leur objet. (30 juin.)

Beauchamp (Seine-et-Oise), réprouvant toute politique d'alliances déguisées et de surarmements, invite le gouvernement à tenir un plus grand compte du pacte Briand-Kellogg pour réorganiser la défense nationale et à bannir de l'enseignement public tout esprit belliciste et chauvin.

La Section demande l'organisation des Etats-Unis d'Europe, de telle façon que les divers Etats soient fédérés sur le plan économique. Elle souhaite, en vue de cette organisation, le rapprochement franco-allemand. (22 juin.)

Blanzay-sur-Bresles (Seine-Inférieure) demande la radiation de M. Painlevé. (9 juin.)

Bourges (Cher) proteste contre la saisie du livre de M. Kolney et félicite le Comité Central pour son intervention à ce sujet. (22 juin.)

Bully-Grenay (Pas-de-Calais) demande que, dans toute administration, il soit interdit de poser aux ouvriers des questions écrites ou orales relatives à leur religion, à leurs opinions politiques ou au régime matrimonial sous lequel ils vivent (2 juin).

Charenton-Saint-Maurice (Seine) demande instamment que l'exclusion de M. Painlevé soit proposée au prochain Congrès. (6 juin.)

Compiègne (Oise) demande que les Fédérations soient groupées par secteurs correspondant aux grandes régions géographiques du territoire français et ressortissant français. Les Congrès se tiendraient successivement dans chacun des secteurs. Chaque année, les représentants des Fédérations comprises dans le secteur intéressé s'entendraient sur le siège du Congrès de l'année suivante et la ratification ne serait plus qu'une simple formalité. (21 juin.)

Fontenay-sous-Bois (Seine) demande que le couloir de Dantzig soit autonome au même titre international que la ville de Dantzig. (Juillet.)

Fougères (Ille-et-Vilaine) demande : 1° un règlement assurant une bonne fréquentation scolaire; 2° l'exclusion de la Ligue de M. Painlevé, ministre de la Guerre. (23 juin.)

Fouras (Charente-Inférieure) proteste contre l'attribution à la veuve du maréchal Foch d'une rente supplémentaire qui sera continuée à ses petits-enfants après sa mort. (2 juillet.)

Guéret (Creuse) souhaite que l'abattement de 10.000 fr. réservé aux célibataires pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires, soit conservé à chaque époux, indépendamment de l'abattement supplémentaire auquel donne droit au ménage, la naissance de chaque enfant. (2 juillet.)

La Rochelle (Charente-Inférieure) : 1° réprovoque toute reprise de la guerre marocaine, prie le Comité Central de faire auprès du ministre Painlevé une pressante démarche pour que l'offensive projetée n'ait pas lieu et s'élève énergiquement contre toute manifestation de militarisme; 2° proteste contre les inculpations faites à la légère et invite les fonctionnaires chargés de l'instruction des affaires à plus de tact, de ménagements et de discrétion. (17 juin.)

Mesnil-le-Roi (Seine-et-Oise) s'élève contre toute ingérence cléricale dans l'administration des Caisses départementales d'assurances sociales et invite les ligues à adhérer aux Caisses ouvrières préconisées par la C. G. T. (22 juin.)

Montbrison (Loire) émet le vœu : 1° que les processions cultuelles n'entravent pas la circulation; 2° que le gouvernement, responsable de tous incidents, prenne vis-à-vis de ces manifestations les mesures de sécurité publique qu'il emploie lors des manifestations politiques ou syndicales. (26 juin.)

Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise) demande : 1° la défense des instituteurs laïques; 2° l'abrogation de la loi Falloux; 3° l'institution d'un ministère d'éducation nationale; 4° le contrôle des écoles privées; 5° l'organisation des œuvres scolaires, post-scolaires et périscolaires laïques. La Section s'élève contre la réinstauration du Concordat. (30 juin.)

Paris (15°) proteste énergiquement contre les procédés d'inquisition qui se révèlent dans l'expulsion récente et

arbitraire de deux Indochinois. La Section salue la mémoire de Mme Séverine et du général Sarrail. (8 mai.)

Paris (17°) proteste contre la non-parution aux *Cahiers* des amendements votés par le Congrès; demande que le compte rendu analytique et complet des Congrès annuels y paraisse aussitôt après le Congrès. (21 juin.)

Pau (Basses-Pyrénées) demande le respect de la liberté d'opinion et d'action politique des fonctionnaires.

Pont-Audemer (Eure) demande la radiation de M. Painlevé. (23 juin.)

Port-d'Envaux (Charente-Inférieure) proteste contre le traitement infligé aux enfants détenus à la Petite-Roquette. La Section : 1° souhaite, sinon la suppression des périodes de réserve, du moins leur réduction dans de fortes proportions pour éviter les fatigues inutiles aux réservistes; 2° proteste contre l'insuffisance et la mauvaise préparation de la nourriture de ceux-ci. (16 mars.)

Saint-Claud-sur-le-Son (Charente) : 1° juge que le Parlement est seul qualifié pour régler la question des dettes interalliées; 2° demande la suppression des crédits affectés au chapitre du culte en Alsace-Lorraine. (23 juin.)

Saint-Paul-lès-Dax (Landes) demande que le gouvernement ratifie les conventions adoptées par la C.I.T. qui ne soulèvent aucune difficulté de législation intérieure et qu'il fasse adopter par le Parlement les autres conventions du B. I. T. (15 juin.)

LIVRES REÇUS

Editions Spés, 17, rue Soufflot :

Fernand AUBURTIN : *En péril de mort*.

Figuinière, 17, rue Campagne-lre :

Emile MAS : *La Comédie-Française pendant la guerre*

(1914-1915), 12 fr.

André VABRE : *Cynique*, 10 fr.

GAB : *De mon Eden loin*, 5 fr.

Bernard MAGNAN : *Une lumière dans les ténèbres*, 10 fr.

Pierre VALMIGRE : *Et demain ?* (Silésie et Dantzig), 10 fr.

Jean RAPHAËL : *La vérité sur l'affaire Himmel*, 15 fr.

Editions Jean Meyer, 8, rue Copernic :

Léon MEUNIER : *Le vrai message de Jésus*, 12 fr.

Fraternité Universitaire :

BARBEDETTE : *Par delà l'intérêt, Essai de psychologie morale*.

Gamber, 7, rue Danton :

Virgile ARIFIANO : *Aux frontières du bolchevisme*, 12 fr.

Gebethner et Wolff, 123, bd Saint-Germain :

Casimir SMOGORZEWSKI : *La Pologne, l'Allemagne et le « corridor »*.

Giard, 16, rue Soufflot :

Adolfo POSADA : *Les fonctions sociales*, 35 fr.

Grasset, 61, rue des Saints-Pères :

Joseph HUBY : *L'évangile et les évangiles*, 12 fr.

Hachette, 79, bd Saint-Germain :

Pierre MILLE : *Le bel art d'apprendre*.

Imprimerie Fortin, à Nevers :

Charles MARCEL : *Après le dessert. Rimes gaillardes*, 10 fr.

Kra, 6, rue Blanche :

Georges ROUX : *Les Alpes ou le Rhin*, 12 fr.

Librairie Michelet, à Alger :

André FOUSSAT : *Regard dans la physique*, 12 fr.

Librairie Valois, 7, place du Panthéon :

Georges VALOIS : *Basile ou la politique de la calomnie*, 30 fr.

Nathan, 9, rue Méchain :

Félicien CHALLAYE : *L'art et la beauté*.

Progrès Civique, 5, rue du Dôme :

LALANNE : *Le guide du retraité*, 12 fr.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS